VILLE DE HUY

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 7 mars 2022

Présents :
M. E. DOSOGNE, Bourgmestre ffs-Président du Conseil communal.
M. J. MOUTON, M. E. ROBA, M. A. DELEUZE, M. A. HOUSIAUX, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.
Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.
~~Mme M. DOCK, Présidente du Conseil communal.~~
~~M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre en titre, Conseiller.~~
M. L. MUSTAFA, M. R. DEMEUSE, M. R. LALOUX, Mme F. RORIVE, ~~M. G. VIDAL~~, M. Ch. PIRE, M. S. COGOLATI, Mme Ch. STADLER, M. F. RORIVE, Mme L. CORTHOUTS, M. J. ANDRÉ, Mme A. RAHHAL, M. R. GARCIA OTERO, M. P. THOMAS, Mme L. BOUAZZA, Mme S. GAILLARD, Mme P. DIRICK-CALMANT, M. F. ROBINET, Conseillers.
M. M. BORLÉE, Directeur général.

Absente et excusée : Madame la Présidente du Conseil M. DOCK.
Absent en début de séance, entre au point 10 : Monsieur le Bourgmestre en titre COLLIGNON.
Absent en début de séance, entre au point 18 : Monsieur le Conseiller VIDAL.

Séance publique

Monsieur le Bourgmestre ffs ouvre la séance et excuse l'absence de Madame la Présidente du Conseil et de Monsieur le Bourgmestre en titre, qui est retenu à Andenne.

Monsieur le Bourgmestre ffs donne ensuite connaissance du texte ci-après :
« Aujourd'hui, des familles ont besoin de pouvoir compter sur notre capacité d'entraide et de fraternité : à moins de 2.000 km de Huy, des familles ukrainiennes quittent leur pays pour fuir une guerre qui détruit leur foyer, leur vie. La plateforme solidaire, gérée par le Service Prévention, a été activée et permet de collecter les offres d'aide et d'hébergement déjà proposés par de nombreuses hutoises et de nombreux hutois.
A ce stade, ces mains tendues sont de précieux appuis pour la population ukrainienne. Je tiens à remercier toutes celles et ceux qui se sont manifestés ainsi que ceux qui, je n'en doute pas, se manifesteront encore. Il m'apparaît essentiel de rappeler que la paix et la solidarité, piliers porteurs de notre civilisation, devraient figurer en tête de liste de nos priorités, si toutefois nous voulons donner la possibilité aux générations futures d'écrire leur histoire. ».

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande la parole. Il remercie le Collège pour sa réaction rapide ainsi que l'Administration. Le Président POUTINE a plongé le continent dans la guerre et il a une pensée pour toutes les familles qui se réveillent sous les bombes ou qui ont dû fuir leur pays.

Monsieur le Bourgmestre ffs remet ensuite un cadeau, au nom du Conseil communal, à Madame la Conseillère RAHHAL, à l'occasion de la naissance de sa fille.

* *
*

N° 1 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - PROGRAMME STRATÉGIQUE TRANSVERSAL - EVALUATION - PRISE D'ACTE.**

Monsieur le Bourgmestre ffs expose le dossier.

Madame la Conseillère RAHHAL demande la parole. Elle remercie l'Administration pour le gros travail réalisé. C'est un outil qui doit rester dynamique. Elle souligne les nouvelles actions très positives et demande ce qu'il en est du travail de la Task Force locale de sortie du nucléaire. Elle rappelle que son groupe est disponible pour y travailler. Elle relève comme point positif le travail de la plateforme sociale ainsi que la création d'une Commission de la personne handicapée qui a été demandée à plusieurs reprises. Elle souligne aussi la création d'une Halle mais les délais annoncés sont flous. Il y a toute une série de dossiers où les délais explosent par ailleurs. Elle a le sentiment que le calendrier ne sera pas respecté. En ce qui concerne la forme, elle a l'impression qu'il y a beaucoup d'autosatisfaction avec des dossiers mentionnés comme étant « en cours » ou « réalisés » en vert. Elle demande pourquoi le diagnostic des voiries est toujours en rouge et pourquoi certains postes n'ont pas de code de couleur. Cela manque parfois d'actions concrètes en ce qui concerne la mobilité, à l'exception

du plan Wallonie cyclable. Il n'y a toujours rien pour les voitures partagées alors que c'est promis depuis deux ans. Il n'y a toujours rien non plus en ce qui concerne la participation citoyenne. La Ville ne pourra pas se faire sans les citoyens. En ce qui concerne les dossiers Smart City, il n'y a toujours pas de services en ligne, pas d'application et rien en ce qui concerne la lutte contre les immeubles inoccupés. En ce qui concerne le patrimoine, il n'y a pas de fiche dédiée à la valorisation du patrimoine. Elle demande pourquoi le Collège a si peu d'intérêt au patrimoine et pourquoi il n'y a pas de plan de valorisation et pourquoi la Commission ne se réunit pas. Elle regrette qu'il n'y ait pas de proposition à ce sujet dans le PST. Elle demande également où en est le plan social Marshall annoncé. Elle demande également s'il y a des actions en faveur du changement climatique. Rien de concret n'est prévu si ce n'est l'isolation des bâtiments communaux. Il faudrait travailler sur un schéma de développement communal.

Monsieur le Conseiller THOMAS demande à son tour la parole. Il tire son chapeau sur ce qui se fait au niveau de l'Administration. En ce qui concerne la transition nucléaire, les pays se repositionnent et il est donc plus réservé sur la sortie à la date prévue. Il souligne l'excellent travail des services sociaux qui sont beaucoup sollicités ces deux dernières années. Il faut que les citoyens se sentent bien en ville. Il y a des réalisations mais le défi majeur est le sentiment d'insécurité. Il espère que ce sentiment pourra être combattu. Il invite également à ce qu'il n'y ait pas trop d'autosatisfaction.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que le rôle de l'opposition est d'attirer l'attention de la majorité, mais il voit, lui, un verre à moitié plein. Les projets avancent comme Felon-Lange. Par rapport au plan de mobilité, il y a encore des zones qui doivent être prises en compte mais il y a des réalisations comme la zone 30, les liaisons cyclables, la liaison Yvoir-Huy. En ce qui concerne la halle, les subsides ont été demandés dans l'axe de relance des circuits-courts. En ce qui concerne le téléphérique et l'esplanade, comme tout chantier, il y a des aléas à gérer. Il partage également l'avis du conseiller THOMAS, il faut une ville sûre et il travaille avec les Services de police. En ce qui concerne le climat, on a mis en place des panneaux photovoltaïques, on remplace des chaudières, l'isolation avance et l'engagement d'un éco-conseiller a été réalisé.

* *
*

Le Conseil,

Vu sa délibération du 21 octobre 2019 par laquelle il prend acte du Programme Stratégique Transversal de la législature 2018-2024 adopté par le Collège communal,

Attendu que l'article L1123-27 §2 al.6 du CDLD dispose que *"Le programme stratégique transversal est soumis à une évaluation par le collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci*.",

Considérant que ce dernier a validé le rapport d'exécution et les fiches-projets établis par le comité de direction dans le cadre de cette évaluation,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE du rapport d'évaluation du Programme stratégique transversal établi à mi-législature et adopté par le Collège communal.

N° 2 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - CONSTRUCTION D'UNE CITÉ ADMINISTRATIVE - ACCORD CADRE AVEC ECETIA - APPROBATION.

Monsieur le Bourgmestre ffs expose le dossier.

Monsieur le Conseiller ROBINET demande la parole. Il n'y a pas de montant prévu pour le loyer, c'est donc, selon lui, un chèque en blanc. Il demande quelle est l'analyse du Directeur financier et si c'est bien la formule la plus intéressante.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que le loyer sera fixé par rapport à l'investissement, ainsi que la durée. En fonction de l'investissement, on verra quelle durée fixer. L'avis du Directeur financier est favorable. C'est une des premières étapes et le Conseil devra encore se prononcer sur les éléments à venir.

* *
*

Le Conseil,

Attendu que la Ville est associée à l'intercommunale ECETIA SCRL, rue Ste-Marie 5/9 à 4000 LIÈGE - BCE 227.486.477, intercommunale pure, et que les conditions du "in house" sont rencontrées;

Vu la délibération n° 6 du 21 février 2020 par laquelle le Collège décidait de commander à l'intercommunale ECETIA SCRL, rue Ste-Marie 5/9 à 4000 LIÈGE - BCE 227.486.477, aux conditions de son offre du 06/02/2020, l'analyse des besoins de la Ville pour la création d'une cité administrative sur le site déterminé dans la fiche projet rue de la Résistance,

Attendu que l'étude de faisabilité a fait apparaître les limites du site choisi et qu'en conséquence le Collège, en séance du 13 novembre 2020, a décidé de commander à l'intercommunale ECETIA SCRL l'analyse des besoins de la Ville pour la création d'une cité administrative sur le site de l'avenue des Fossés,

Vu l'étude de faisabilité réalisée,

Attendu que, pour poursuivre ce dossier, il y a lieu de conclure avec ECETIA un contrat aux conditions reprises dans le document en annexe,

Vu également le règlement général d'intervention du secteur "immobilier" d'ECETIA Intercommunale,

Statuant par 15 voix pour, 8 contre et une abstention,

DÉCIDE d'approuver le contrat cadre avec ECETIA tel que repris en annexe de la présente.

N° 3 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - INTERCOMMUNALE "CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL DE HUY " (CHRH.) - REPRÉSENTATION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - DÉSIGNATION DE DEUX NOUVEAUX DÉLÉGUÉS - MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU 26 MAI 2020 - DÉCISION À PRENDRE.

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

N° 4 DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - RECRUTEMENT D'UN OUVRIER CONTRACTUEL AU SERVICE LOGISTIQUE DE LA ZONE DE POLICE.

Le Conseil,

Vu l'article 118 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'article 26 de la Loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel de police (Loi Exodus),

Vu la délibération n°5 du 12 juillet 2021 par laquelle le Collège communal mettait fin au contrat de travail de l’ouvrier qui le lie à la Ville de HUY en tant qu’ouvrier Calog contractuel de la Zone de police, son entité consolidée,

Considérant que les tâches reprises dans le profil de fonction peuvent en partie être confiée au Service des travaux mais que certaines d’entre-elles sont spécifiques et/ou sensibles,

Considérant que l’absence de ce membre du personnel Calog engendre une surcharge de travail pour le service logistique et que certaines tâches à orientations policières se répercutent sur des membres Opérationnels de la zone de police,

Considérant, que la volonté du chef de corps est de privilégier au maximum la visibilité des policiers et de les décharger de tâches non opérationnelles,

Considérant que le budget 2022 prévoit le crédit nécessaire pour l’ouverture d'un emploi d'ouvrier d'entretien et de maintenance à mi-temps,

Considérant que le Conseil Communal a pris connaissance du profil de fonction de

l'ouvrier(ère) d'entretien et de maintenance du Service Administration – bureau Logistique,

Considérant que la *Commission de sélection locale pour le recrutement d'un ouvrier d'entretien et de maintenance sera composée comme suit :*
- le Chef de Corps ou l'officier qu'il désigne, président,
- le Directeur Général de la Ville de Huy,
- la Directrice de l'APPUI,
- la Chef de Service Administration,
- la Chef du bureau logistique,

Sur proposition de la Direction administrative,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

- d'ouvrir un emploi contractuel d'ouvrier d'entretien et de maintenance mi-temps (19h/sem),
- de publier l'offre d'emploi sur le site www.jobpol.be, en vertu du principe de concurrence qui prévaut pour l'accès à un emploi dans la fonction publique,
- de fixer comme modalité de sélection l'organisation d'une commission de sélection locale,
- de constituer une commission locale de sélection sous la présidence du Chef de Corps, assistée, en qualité de secrétaire par Pascal WERION, 1er CSP, et de désigner comme suit les membres de la Commission de sélection :
* Michel Borlée, Directeur Général, Secrétaire de Zone, ZP HUY,
* Nathalie Renard, 1ère Conseillère, Directrice de l'APPUI,
* Sabine Drossart, Conseillère, Chef de service Administration,
* Nathalie Peigneur, Consultante, chef du bureau Logistique.

N° 5 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - POLICE ADMINISTRATIVE - RÉGLEMENTATION DES HEURES D'OUVERTURE DES DÉBITS DE BOISSONS DANS UN PÉRIMÈTRE DÉTERMINÉ ET DES COMMERCES VENDANT DES BOISSONS ALCOOLISÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE HUY - CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE DE POLICE DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE FFS DU 18 FÉVRIER 2022 - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Bourgmestre ffs expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il souligne qu'il est heureux que cela ait évolué et que l'on n'est plus dans un couvre-feu qui a failli passer sous les radars lors du dernier Conseil. Il est heureux qu'il y ait eu une concertation avec le secteur HORECA. Cette nouvelle version permet de ne pas punir tous les établissements parce qu'il y a des problèmes dans quelques cafés. Il était important qu'il y ait une mesure pendant les trois derniers mois mais ce sont des mesures attentatoires aux libertés. Les horaires ont été aménagés. Il pense que l'on aurait pu commencer par une fermeture à 2h30. La fermeture ne doit pas être une solution et il insiste donc sur la prévention avec une présence policière renforcée qui sera plus efficace qu'un couvre-feu. Il est important de se coordonner avec d'autres communes. Sa position reste donc nuancée et son groupe s'abstiendra.

Monsieur le Conseiller THOMAS demande la parole. Son groupe votera positivement. Il est séduit par la volonté affichée du Chef de Zone. C'est une mesure qui est prise en réponse à une crise. Il faut attaquer le problème sur le fond mais il faut également une intervention pour sécuriser les lieux dans les moments sensibles. C'est une période d'essai, il faudra analyser les résultats.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'en ce qui concerne le choix de l'heure ça a été concerté avec la police de manière objective par rapport aux heures où se déroulent les événements problématiques. La présence policière sera accrue mais il rappelle que c'est la collectivité qui supporte ce coût. Il a rencontré les établissements qui sont tous d'accord.

* *
*

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement les articles 119, 134 et 135§2,

Considérant que dans cet article 134 § 1er de la Nouvelle Loi communale, il est stipulé que : *"En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner*

des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil , en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil. Ces ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le conseil à sa plus prochaine réunion.",

Vu l'ordonnance de Monsieur le Bourgmestre ffs du 18 février 2022, réglementant des heures d'ouverture des cafés dans le périmètre déterminé par les artères suivantes : l'avenue des Ardennes, la Grand'Place, les rues en Mounie, des Fouarges, des Rôtisseurs, Griange, Montmorency, des Brasseurs, Pont St-Remy, Vierset-Godin, des Augustins, dans son tronçon compris entre les rues des Rôtisseurs et l'Apleit, du Coq, l'Apleit et Place Verte, et des commerces vendant des boissons alcoolisées sur l'ensemble du territoire de la Ville de Huy, et ce, à partir du vendredi 18 février 2022, à 6 heures, jusqu'au mardi 31 mai 2022, à 6 heures, avec possibilités, après évaluation, d'une éventuelle prolongation de durée,

Considérant, dès lors, qu'en vertu de l'article 134 § 1er susvisé de la Nouvelle Loi communale, il y a lieu de confirmer l'ordonnance susmentionnée du 18 février 2022 de Monsieur le Bourgmestre ffs,

Considérant que Monsieur le Bourgmestre ffs a pris cette ordonnance, suite aux décisions du dernier CODECO du 11 février 2022 de lever les mesures de fermeture des établissements de l'HORECA et commerces de nuit à partir du vendredi 18 février 2022, à 8 heures;

Statuant par dix-sept voix pour et sept abstentions,

C O N F I R M E l'ordonnance ci-après de Monsieur le Bourgmestre ffs du 18 février 2022 :

"Le Bourgmestre ffs,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement les articles 134 et 135 § 2;

Vu le Règlement Général de la Ville de Huy, adopté par le Conseil communal en date du 14 juillet 2015, tel que modifié par la même Assemblée en date du 20 juin 2017, 17 décembre 2018 et 22 décembre 2020, coordonné par le Collège communal en date du 25 janvier 2021 et applicable depuis le 1er mars 2021,

Vu ses ordonnances des 18 novembre 2021 et 29 décembre 2021, réglementant les heures d'ouverture des débits de boissons et des magasins vendant de l'alcool, ainsi que la consommation d'alcool sur la voie publique, et ce, à partir du 18 novembre 2021 et jusqu'au 2 juillet 2022, à 6 heures,

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la tranquillité et de la sécurité publique,

Considérant les différents rapports de Police relatifs aux problématiques rencontrées avec les débits de boissons, parmi lesquelles figurent les nuisances sonores répétées, les atteintes aux biens (vandalisme), la malpropreté de la voirie et les atteintes à l'intégrité des personnes,

Considérant qu'il ressort également des rapports de police que les nuisances portant atteinte à la sécurité publique sont notamment dues à la consommation de boissons alcoolisées vendues dans les débits de boissons et par les magasins de nuit pour être consommées en dehors de l'établissement par les personnes qui se rassemblent aux abords de ces établissements et sur la Grand'Place,

Considérant qu'en effet, ces boissons sont vendues dans de grandes bouteilles en verre ou dans des canettes, que ces bouteilles et ces canettes peuvent servir de projectiles en cas de bagarre, qu'elles sont souvent abandonnées ci et là et entravent gravement la propreté et la sécurité publiques,

Considérant de plus que les contrôles opérés par les responsables de ces magasins et débits de boissons ne sont pas systématiques quant à la vente d'alcool à des mineurs d'âge ou des personnes présentant des signes manifestes d'ivresse, ce fait ayant déjà été dûment attesté par la rédaction de Procès-Verbaux par des fonctionnaires du SPF Santé Publique,

Considérant que des mesures de fermetures temporaires ont été prises à l'encontre

de certains de ces établissements, mais que celles-ci n'ont pas apporté une solution durable aux faits exposés ci-avant,

Considérant que les divers processus envisagés pour obtenir la collaboration des commerçants en cause dans la lutte contre ces nuisances (ex : Charte de la quiétude) n'ont pas abouti, ces derniers n'y ayant jamais adhéré,

Considérant que la mise en place par la Ville de Huy de différentes mesures d'encadrement via le Service communal de Prévention, ainsi que les nombreuses actions menées par ce Service en matière de sensibilisation, tant des commerçants que du public cible, n'ont pas permis d'enrayer ces troubles,

Considérant que la vie des riverains est gravement perturbée et que leur légitime quiétude et leur sécurité sont insuffisamment garanties au-delà d'une certaine heure,

Considérant le fait gravissime survenu ce 13 novembre 2021 dans un débit de boissons de la Grand'Place vers 4h30', une autre bagarre ayant également débuté dans un autre établissement de cette même Place vers 3h15',

Considérant que les troubles sont en constante augmentation depuis la réouverture des débits de boissons après les mesures instaurées en raison du Coronavirus COVID-19,

Considérant que lors du dernier CODECO du 11 février 2022, il a été décidé que les mesures de fermeture obligatoire dans le secteur HORECA et du commerces de nuit seront levées à partir du vendredi 18 février 2022, à 8 heures,

Considérant qu'il est constaté sur base des données chiffrées, collationnées par le Centre d'Appel d'Urgence 101, que la majorité des sollicitations de la population à l'attention des Services de Police sont essentiellement concentrées sur une fourchette horaire certains jours et dans un périmètre qui englobe l'avenue des Ardennes, la Grand'Place, les rues en Mounie, des Fouarges, des Rôtisseurs, Griange, Montmorency, des Brasseurs, Pont St-Remy, Vierset-Godin, des Augustins, dans son tronçon compris entre les rues des Rôtisseurs et l'Apleit, du Coq, l'Apleit et Place Verte,

Considérant que ces données chiffrées sont corroborées par le rapport verbal donné par le Chef de Corps de la Zone de Police de Huy lors de la Commission communale du Bourgmestre qui s'est tenue ce jeudi 17 février 2022, à 17 heures, traitant à la mise en œuvre de la présente,

Considérant qu'il convient de ne pas discriminer les établissements HORECA par rapport aux commerces de nuit en leur imposant des heures de fermeture différentes suivant le secteur,

Considérant que les éventuelles modifications d'horaire de fermeture obligatoire imposées par la présente ordonnance, autorisées par Monsieur le Bourgmestre ffs, le seront uniquement pour l'ensemble des secteurs et non attribuées à titre individuel,

Considérant qu'il s'avère indispensable de prolonger les effets de son ordonnance susvisée du 29 décembre 2022, et ce, jusqu'à l'adoption et la mise en application d'un règlement communal portant sur le même objet et, en tout état de cause pour une durée de six mois maximum,

Vu l'avis des Services de Police,

Vu l'urgence,

A R R E T E :

Article 1er : Son ordonnance du 29 décembre 2022 susvisée, cessera ses effets à la date du 18 février 2022, à 6 heures.

Article 2 : A partir du vendredi 18 février 2022, à 6 heures, jusqu'au mardi 31 mai 2022, à 6 heures, avec possibilités, après évaluation, d'une éventuelle prolongation de durée :
Les débits de boissons qui vendent des boissons alcoolisées et/ou fermentées dans le périmètre déterminé par les artères suivantes : l'avenue des Ardennes, la Grand'Place, les rues en Mounie, des Fouarges, des Rôtisseurs, Griange, Montmorency, des Brasseurs, Pont St-Remy, Vierset-Godin des Augustins, dans son tronçon compris entre les rues des Rôtisseurs et l'Apleit, du Coq, l'Apleit et Place Verte et, en général, tous les lieux accessibles au public - en ce compris ceux où celui-ci n'est admis que sous certaines conditions - où sont débitées de

telles boissons, quelles que soient leur nature ou leur dénomination, seront fermés, chaque jour, entre 2 et 6 heures.

Article 3 : Durant la période susvisée à l'article 2 ci-avant :
Les magasins qui vendent des boissons alcoolisées et/ou fermentées, sur l'ensemble du territoire de la Ville de Huy, devront être fermés et évacués en respectant les horaires prévus à l'article 2 ci-avant.

Article 4 : Durant la période susvisée à l'article 2 de la présente ordonnance :
Les consommateurs ou toute personne se trouvant dans ces lieux sont tenus de les quitter aux heures fixées à l'article 2 de la présente ordonnance et à toute réquisition de l'exploitant ou des Services de Police.
Seules les personnes ayant un lien professionnel avec l'établissement pourront s'y trouver en dehors des heures de fermeture, et ce, uniquement pour les tâches inhérentes à leurs fonctions.
Lorsque des personnes refusent de quitter les locaux à l'heure de fermeture prévue conformément à l'article 2 de la présente ordonnance, les exploitants sont tenus, quand ils sont dans la possibilité matérielle de le faire, de prévenir sur le champ les Services de Police.

Article 5 : Les éventuelles modifications d'horaire de fermeture obligatoire imposées par la présente ordonnance, autorisées par Monsieur le Bourgmestre ffs, le seront uniquement pour l'ensemble des secteurs et non attribuées à titre individuel, et ce, à l'occasion d'événements et/ou festivités sur le territoire de la Ville de Huy.

Article 6 : Durant la période susvisée à l'article 2 de la présente ordonnance :
Il est interdit aux exploitants concernés par la présente ordonnance de fermer à clé leur établissement, d'atténuer les lumières, d'éteindre ou de camoufler celles-ci tant qu'un client s'y trouve.

Article 7 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 350 € (Trois cent cinquante euros).
Les Services de Police pourront, à tout moment, en cas d'infraction aux présentes dispositions, ordonner l'évacuation des lieux de l'établissement en infraction.

N° 6 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE. PEINTURE D'UNE LIGNE JAUNE DISCONTINUE D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT RUE DE LA RÉSISTANCE. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, tel que modifié ultérieurement,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par les Décrets de la Région Wallonne des 27 octobre 2011 et 20 octobre 2016, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 1975, modifié par les Arrêtés Ministériels des 25 mars 1987, 26 novembre 1997, 9 octobre 1998, 7 mai 1999 et 14 mai 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976, tel que modifié ultérieurement, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise de charge de la signalisation,

Vu le Règlement Général de Police de la Ville, adopté par le Conseil communal en date du 14 juillet 2015 et applicable depuis le 24 juillet 2015,

Vu la demande formulée par Madame Béatrice GRAINDORGE, domiciliée rue de la Résistance, n° 29/ss, à 4500 - Huy, par laquelle l'intéressée sollicite le placement d'un potelet à hauteur de son domicile, et ce, afin de lui permettre d'accéder plus aisément à son garage en interdisant le stationnement des véhicules trop près de l'entrée de l'allée du garage de son habitation,

Considérant que les Commissions dont question à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ne sont pas instituées en ce qui concerne la région de Huy,

Considérant que le placement de ce potelet n'a pu être réalisé,

Considérant que le marquage d'une ligne jaune discontinue d'interdiction de stationnement sur une distance de 3 mètres du côté gauche de l'allée de garage de l'immeuble de l'intéressée, a été proposé au Collège communal par la Conseillère en Mobilité et les Services de Police,

Considérant qu'aucune réglementation actuellement en vigueur à l'endroit sollicité ne s'oppose au tracé de cette ligne jaune,

Considérant que cette voirie est à sens unique et que le stationnement des véhicules y est autorisé des deux côtés de la chaussée à hauteur de l'immeuble de la requérante,

Considérant les difficultés de stationnement des véhicules dans cette artère, au vu du nombre important d'habitations,

Considérant que la rue de la Résistance est une voirie communale,

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police,

Vu l'avis favorable émis par la Conseillère en Mobilité,

Sur proposition du Collège communal en date du 11 octobre 2021,

Statuant à l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1er – Une ligne jaune discontinue d'interdiction de stationnement des véhicules sera tracée rue de la Résistance, sur la bordure du trottoir, sur une distance de 3 mètres, du côté gauche de l'allée de garage de l'immeuble y portant le numéro 29.

Article 2 – Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis par des amendes administratives.

Article 3 – Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de l'Agent d'Approbation attaché au Service Public de Wallonie et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 7 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES ÉCONOMIQUES - MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA DE PRIME À L'INSTALLATION DE COMMERCES DANS LES CELLULES COMMERCIALES VIDES.

Monsieur le Bourgmestre ffs expose le dossier.

Madame la Conseillère GAILLARD demande la parole. Elle se réjouit de l'adaptation rapide du règlement après sa question. Elle demande ce qui se passe s'il y a un aménagement de la vitrine ? Par exemple, Grand'Place, il y a une publicité pour un commerce de Wanze.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que cette cellule est vide depuis des années. La taxe est maintenue vu l'inoccupation. Les gens ont par contre la liberté de faire de la publicité pour qui ils veulent.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1122-32,

Vu le Code de commerce du 10 septembre 1807,

Vu la loi du 19 mars 2014 portant définition légale de l'artisan,

Attendu qu'il y a lieu de soutenir la création d'activités commerciales sur le territoire communal,

Attendu qu'il convient de lutter contre le phénomène des « cellules vides »,

Attendu qu'une aide financière à l'installation de nouveaux commerces dans les cellules vides pourrait être un incitant significatif en vue d'atteindre les deux objectifs susvisés,

Revu l'étude réalisée par HEC Consulting Group à la demande de la Ville de Huy qui précise notamment à titre de recommandation que "le centre ville est destiné à devenir un espace chaleureux où l'on rencontre des commerces variés, que l'on trouve difficilement ailleurs et qui, par conséquent, apportent une valeur ajoutée au centre. Dans cette optique il conviendrait de privilégier le commerce de proximité et les petites boutiques à l'offre diversifiée. Cela passe notamment par la valorisation des produits du terroir et du savoir-faire hutois.",

Considérant que seul le périmètre de l'hypercentre rive droite a été retenu par la Région wallonne dans le cadre de Créashop-plus,

Considérant la volonté du collège de lutter contre les surfaces vides y compris à l'extérieur de ce périmètre,

Considérant que des commerçants demandeurs de ce périmètre prétendent et à la prime Créashop-plus et à la prime communale pour un même commerce,

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'accorder deux primes pour une même installation,

Considérant qu'il y a cependant lieu de soutenir les candidats qui s'installent en dehors du périmètre de Créashop-plus,

Considérant que la prime communale peut atteindre cet objectif,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 février 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 février 2022 et joint en annexe,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

ABROGE, dès l'approbation du présent règlement, le règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'installation de nouveaux commerces dans les cellules commerciales vides pour des porteurs de projets encadré adopté par le Conseil communal le 27 février 2018.

DECIDE d'adopter, dès son approbation, le règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'installation de nouveaux commerces dans les cellules commerciales vides pour des porteurs de projets encadrés, tel que repris ci-dessous :

"Article 1er - Définitions
Pour l'application du présent règlement, les termes suivants sont définis comme suit :
1° « commerce » : Toute unité d'établissement qui exerce une activité de vente ou de revente au détail et en direct, de manière habituelle, de marchandises (ou le cas échéant de prestations de services) au consommateur.

2° « commerçant » : celui qui exerce des actes qualifiés commerciaux par la loi et qui en fait leur profession habituelle, soit à titre principal, soit à titre d'appoint, conformément au Code de commerce.

3° « artisan » : la personne physique ou morale active dans la production, la transformation, la réparation, la restauration d'objets, la prestation de services dont les activités présentent des aspects essentiellement manuels, un caractère authentique, développant un certain savoir-faire axé sur la qualité, la tradition ou l'innovation, conformément à la loi du 19 mars 2014 portant définition légale de l'artisan.

4° « vitrine » : On entend par vitrine, l'espace visible de l'extérieur du point de vente doté d'une vitre et rendant visible depuis la voie publique les articles ou la prestation de services dans ce commerce. Il ne peut s'agir d'une simple fenêtre appartenant à un immeuble affecté à l'habitat.

5° « S.A.A.C.E. » structure d'accompagnement à l'auto-création d'emploi agréée par le Gouvernement wallon (ALPI asbl, …).

6° « Service de conseils personnalisés en création d'entreprise » : il s'agit d'une structure d'accompagnement des futurs entrepreneurs dans leur démarche à la création d'activités telles que l'UCM, CCI, …

Article 2 - Conditions générales d'octroi.
Pour pouvoir prétendre à l'aide instituée par le présent règlement, le demandeur devra remplir les conditions reprises au présent article.

2.1. Bénéficiaire
Le bénéficiaire de la présente aide doit impérativement être un commerçant tel que défini à l'article 1. Le commerce doit être accessible au public tous les jours, selon les horaires indiqués de manière visible, à l'exception des jours de repos légaux hebdomadaires.
Le commerce susvisé doit être caractérisé par l'existence d'une vitrine présentant les produits commercialisés.

2.2. Situation géographique
Pour être éligible, le commerce devra se situer sur le territoire de la Ville de Huy.

2.3. Accompagnement
Le demandeur doit rentrer un dossier à la Ville de Huy attestant d'un suivi et d'un accompagnement personnalisé par une S.A.A.C.E. agréée ou par un service de conseils personnalisés en création d'entreprise.
Ce suivi doit comprendre une aide à l'élaboration d'un plan d'affaires englobant l'étude commerciale, financière et juridique, la recherche de l'espace le plus adapté et un accompagnement.

2.4. Autres conditions
Le demandeur s'engage à maintenir son activité pendant trois ans minimum dans la surface commerciale pour laquelle il perçoit l'aide et à présenter un plan d'affaires couvrant cette période. En cas de fermeture du commerce durant cette période de trois ans, le demandeur sera tenu de rembourser la prime dans son intégralité dans l'année de la fermeture.
Le demandeur doit être en règle avec les dispositions légales et réglementaires qui régissent l'exercice de son activité, ainsi que vis à vis des législations et réglementations fiscales et environnementales.
Toute demande de prime sera soumise à l'approbation du Collège communal en vue de vérifier les conditions d'octroi.

Article 3 - Catégories de commerce admissibles
Seules les activités exercées dans les secteurs suivants pourront prétendre à l'aide :
* les artisans, au sens de la loi du 19 mars 2014 portant définition légale de l'artisan
* les commerces de détail d'une superficie inférieure à 250 m²

Article 4 - Types de surfaces
Le commerçant demandeur peut se voir attribuer une aide financière à l'occasion de l'installation d'un nouveau commerce dans une cellule commerciale vide dont l'inoccupation a été répertoriée dans le cadre de la taxe sur les immeubles inoccupés de la Ville de Huy.

Article 4 bis - Non cumul
Les candidats commerçants qui sont dans les conditions pour obtenir la prime Créashop-plus ne peuvent prétendre à la prime communale à l'installation de commerces dans les cellules commerciales vides.

Article 5 - Investissements admis
Sont admissibles dans le cadre du calcul de la prime à l'installation :

* Les investissements apportés au bâtiment en vue de l'installation du commerce,
* Les investissements en matériel destiné à installer le commerce dans ledit bâtiment.
Sont exclus du calcul de la prime :
* Les dépenses relatives au know-how, à l'acquisition de marque, de stocks, de clientèle, de pas de porte, à la reprise de bail, à l'acquisition de participations,
* L'acquisition de matériel de transport,
* L'acquisition de terrains ou bâtiments acquis d'un administrateur ou d'une personne juridique faisant partie du même groupe d'entreprises,
* Les frais liés à des emballages consignés,
* Les pièces de rechange,
* Les investissements destinés à la location.

Article 6 - Formalités administratives.
Pour être recevable, la demande de prime à l'installation doit être introduite par le commerçant demandeur au moyen d'un formulaire disponible auprès de l'administration communale, dans un délai maximum de 3 mois après la réalisation de l'investissement sur le territoire de la Ville de Huy.
La demande doit être adressée au Collège communal de la Ville de Huy, Grand'Place 1, 4500 Huy.
Pour être recevable, la demande doit être obligatoirement accompagnée des documents suivants :
* Une attestation d'accompagnement par une S.A.A.C.E. agréée ou par un service de conseils personnalisés en création d'entreprise,
* Un plan d'affaires couvrant 3 années,
* La preuve de l'inscription à la Banque carrefour des entreprises,
* Une attestation d'inscription à la TVA,
* Des documents attestant que le commerçant est en ordre de paiement auprès de la TVA, des contributions et de l'ONSS,
* Le détail des investissements consentis appuyé des factures relatives à ces investissements, des preuves de paiement de ces dernières et si nécessaire d'une note explicative.

Article 7 - Montant.
Le montant de l'aide correspond à 50 % des montants investis conformément à l'article 5 avec un maximum de 2.500,00 EUR.

Article 8 - Responsabilité de la Ville.
L'octroi de la prime n'implique en aucun cas que la Ville de Huy soit solidaire des dettes contractées par le demandeur.

Article 9 - Limites budgétaires.
Les aides communales ne pourront être octroyées par le Collège communal que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

Article 10 - Publication et entrée en vigueur.
Le présent règlement sera communiqué à l'autorité de tutelle et publié par voie d'affiche conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication."

N° 8 **DPT. FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - TAXE SUR L'ABSENCE D'EMPLACEMENT DE PARCAGE - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. La modification proposée va dans le bon sens mais elle démontre surtout que ce règlement est inadapté. Ce règlement est un frein à la revitalisation des immeubles et à ceux qui veulent se passer de voiture, ça n'a plus aucun sens aujourd'hui. Il faut lutter contre les marchands de sommeil, mais pour cela il n'y a pas besoin d'une taxe, il y a des outils urbanistiques. Son groupe votera donc contre vu le principe de la taxe.

Monsieur le Conseiller THOMAS demande à son tour la parole. C'est une position commune de l'opposition, cela restera non vu que son groupe s'est opposé au règlement même si l'article 6 en question est plutôt positif.

* *
*

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L1122-30,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont l'article L3131-1 §1", 3°,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004,éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la circulaire n° 59 du 17 juin 1970 de Monsieur le Ministre DE SAEGER reprenant les directives au sujet de l'obligation de créer des places de parcage lors des travaux de construction,

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022,

Vu les finances communales,

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions,

Considérant par ailleurs que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parcage sont de plus en plus aigus,

Que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler,

Attendu que tant la création de logements multiples que la division de logements existants en logements multiples, en l'absence de création corrélative d'un nombre suffisant d'emplacements de stationnement, créent une pression plus importante en termes de circulation et de parcage sur le domaine public,

Considérant qu'en vertu d'un principe général de droit fiscal, l'Etat, et par extension les Communautés, les régions, les provinces et les communes, ne peut être soumis à des taxes sur les biens du domaine public ou du domaine privé affectés à un service d'intérêt public,

Attendu que les établissements relevant de ces autorités, et notamment les établissements d'enseignement, ne pourront donc être soumis à la taxe visée par la présent règlement,

Considérant que dans un souci d'équité, il est nécessaire d'exclure l'ensemble des établissements d'enseignement,

Vu l'existence de nombreux biens classés sur le territoire hutois,

Considérant que ces biens constituent une richesse patrimoniale indéniable pour notre ville et que leurs caractéristiques architecturales particulières ne devraient pas être mises en péril ou dénaturées dans le but de créer des emplacements de parcage,

Que ces emplacements pourront évidemment être aménagés dans la mesure où leur création n'invalidera pas l'objet du classement,

Considérant que par arrêté du 21 octobre 2021 le Gouvernement wallon a adopté un règlement visant à octroyer des aides sous forme de crédits et subventions, par le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie, en vue d'effectuer des travaux de réhabilitation et de restructuration dans les étages inoccupés des rez-de-chaussée commerciaux pris en gestion ou en location par un opérateur;

Attendu que cette politique régionale vise à créer ou réaffecter des logements et à lutter contre l'inoccupation des étages surplombant les commerces;

Attendu que le maintien d'étages inoccupés au dessus des commerces a dans le passé récent été à l'origine de graves désagréments pour la sécurité publique sur le territoire communal;

Attendu que la Ville de Huy lutte par ailleurs contre l'inoccupation d'immeubles au travers de diverses autres mesures fiscales et non fiscales;

Considérant que l'application d'une taxe par absence d'emplacement de parcage sur les immeubles bénéficiant de la subvention régionale viendrait peser lourdement sur le montant réel et donc l'efficacité la subvention régionale;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de soutenir cette mesure régionale;

Vu la Circulaire de Mr le Ministre du 16 décembre 2013 sur la réforme des grades légaux et notamment son chapitre 4,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 22 février 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22 février 2022 et joint en annexe,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant par 16 voix pour et 6 voix contre,

ABROGE , dès la mise en vigueur du présent règlement, le règlement-taxe sur l'absence d'emplacement de parcage adopté par le Conseil communal le 22 février 2021,

DECIDE d'adopter le règlement-taxe suivant sur l'absence d'emplacement de parcage :

Article 1er : Il est établi, dès son entrée en vigueur et jusque l'exercice 2025 une taxe communale sur :
a) le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble d'un ou de plusieurs emplacements de parcage prévus au présent règlement,
b) le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques du présent règlement, n'existent plus,
c) le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques du présent règlement, font défaut.
Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues au présent règlement.
Le fait qu'un permis, au sens du CoDT ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la recevabilité de la taxe.

Article 2 : La taxe est due une seule fois lorsqu'une des situations suivantes surgit :
- à la délivrance d'une autorisation urbanistique qui constate l'impossibilité absolue d'aménager les places de parcage nécessaires,
- au constat établi par un fonctionnaire délégué de l'administration qu'une autorisation n'a pas été respectée indépendamment de toute procédure d'infraction et/ou de régularisation,
- au constat établi par un fonctionnaire délégué de l'administration qu'une modification nécessitant des places de parcage a été apportée sans autorisation urbanistique que celle-ci soit exigible ou non,
- au constat établi par un fonctionnaire délégué de l'administration du changement d'affectation d'emplacement(s) de parcage existant(s) ou prévu(s) conformément aux normes et prescriptions techniques du présent règlement ayant pour effet que celui-ci/ceux-ci cesse(nt) d'être utilisable(s) à cette fin.

Article 3 : La taxe est due solidairement par le titulaire du permis d'urbanisme, par la personne (physique ou morale) qui est promoteur ou exploitant du site concerné et le ou les propriétaires/usufruitiers/emphytéotes/superficiaires de l'immeuble concerné fini.

Article 4 : La taxe est fixée à 4.000 (quatre mille) euros par emplacement de parcage

manquant ou non maintenu.

Article 5 : Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes :
A) On entend par les termes "place ou emplacement de parcage", sans préjudice des exigences en matière d'aménagement du territoire :
1. soit un box, dont les dimensions minimales sont: 5 m. de long, 2,75 m. de large, 1,80 m. de haut,
2. soit un emplacement couvert, dont les dimensions minimales sont: 5 m. de long, 2,25 m. de large, 1,80 m. de haut,
3. soit un emplacement en plein air, dont les dimensions minimales sont: 5 m. de long x 2,50 m. de large pour du stationnement perpendiculaire à la bande de roulement et de 6m. de long x 2,50 m. de large pour du stationnement longitudinal à la bande de stationnement.

B) Méthode de calcul du nombre d'emplacement à ériger :
Par surface de plancher, on entend la surface utile de toutes les pièces de l'immeuble concerné à l'exclusion des escaliers et cages d'ascenseurs, des couloirs, des sanitaires, des dégagements.
Le changement d'affectation d'un immeuble déterminé est assimilé à une nouvelle construction pour chacune des rubriques suivantes : de 1) à 11).
En cas de changement d'affectation, il sera toutefois tenu compte des taxes sur l'absence d'emplacement de parcage déjà perçues pour cet immeuble.

1) CONSTRUCTIONS A USAGE DE LOGEMENTS
a. Nouvelles constructions : 1 emplacement de parcage par logement (maison, appartement, studio, flat, kot, résidence-service, ...).
b. Travaux de transformation : 1 emplacement de parcage par logement supplémentaire.

2) CONSTRUCTIONS A USAGE COMMERCIAL
Il s'agit de magasins de vente, grands et petits, de même que les salles de jeux, bowlings, restaurants, cafés et autres établissements du genre.
a. Nouvelles constructions : 1 place de parcage par 50m² ou fraction de 50m² de surface planche.
b. Travaux de transformation : 1 place de parcage par 50m² ou fraction de 50m² de surface plancher supplémentaire.

3) CONSTRUCTIONS A USAGE INDUSTRIEL ET ARTISANAL, DEPOTS DE TRAMS, AUTOBUS ET TAXIS
a. Nouvelles constructions : 1 place de parcage par personne occupée ou par 100m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise. Le contribuable a le choix de la formule qui lui est la plus favorable.
b. Travaux de transformation et augmentation du nombre de personnes occupées : 1 place de parcage par personne occupée supplémentaire ou par 100m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

4) CONSTRUCTIONS A USAGE DE BUREAUX EN CE COMPRIS LES CABINETS DES PROFESSIONS LIBERALES
a. Nouvelles constructions : 1 place de parcage par 50m² de surface de plancher.
b. Travaux de transformation : 1 place de parcage de plus par 50m² ou fraction de 50m² de surface de plancher supplémentaire.

5) GARAGES POUR LA RÉPARATION DE VÉHICULES
a. Nouvelles constructions : 1 place de parcage par 50m² ou fraction de 50m² de surface de plancher.
b. Travaux de transformation : 1 place de parcage de plus par 50m² ou fraction de 50m² de surface de plancher supplémentaire.

6) HOTELS
a. 1 place de parcage par chambre d'hôtel.
b. Par chambre supplémentaire, 1 emplacement supplémentaire.

7) HOPITAUX ET CLINIQUES
1 place de parcage pour 3 lits, en cas de nouvelles constructions et en cas de travaux de transformation.

8) EQUIPEMENTS SPORTIFS
a. Pratique intérieure (ex.: salle de body building, de squash, piscine - y compris buvette et club-house) : 1 place par 50m² de surface plancher en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation.

b. Pratique extérieure ou assimilée (ex.: manège équestre, cours de tennis) : 1 place par 250m² de surface plancher en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation.

9) CONSTRUCTIONS A USAGE MULTIPLE
Pour les constructions dont les destinations sont multiples, le nombre d'emplacement de parcage sera déterminé parle cumul des directives reprises au présent article.

10) REGLE DES 400 METRES COMMUNES AUX POINTS REPRIS AU 1)AU 10)
Une exonération de la taxe est accordée au contribuable repris à l'article 3 s'il apporte la preuve qu'il est propriétaire d'une parcelle, sise dans un rayon de 400 mètres (à calculer à partir des coins de la parcelle à bâtir où la construction principale doit être érigée), sur laquelle il a aménagé, construit, fait aménager ou fait construire les places de parcage ou les garages nécessaires.

Article 6 : Exonérations
1. Une exonération de la taxe est accordée dans le cas où l'aménagement d'un ou de plusieurs emplacements de parcage invaliderait le classement du bâtiment. Cette exonération ne pourra être accordée que pour les bâtiments ayant fait l'objet d'un classement par arrêté royal ou ministériel.
2. Une exonération de la taxe est accordée aux bénéficiaires de la subvention régionale octroyée dans le cadre du règlement visant à octroyer des aides sous forme de crédits et subventions, par le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie, en vue d'effectuer des travaux de réhabilitation et de restructuration dans les étages inoccupés des rez-de-chaussée commerciaux pris en gestion ou en location par un opérateur tel qu'adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 octobre 2021.

Article 7 : Le montant de la taxe est établi sur base du nombre de places de parking manquantes calculées à l'aide des plans joints au dossier de permis d'urbanisme le jour de sa délivrance ou au moment du constat conformément à l'article 2.
Un constat définitif pourra être établi par le préposé de l'Administration Communale à la demande du titulaire du permis d'urbanisme en vue de définir le nombre définitif de places manquantes ainsi que la taxe définitivement due.

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les trente jours à compter de la date d'envoi de la notification.
Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l' Administration communale, au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 1er du règlement, les éléments nécessaires à la taxation.
La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de 25 % lors de la 1ère infraction, de 50 % lors de la 2ème infraction et de 100 % à partir de la 3ème infraction

Article 10 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux articles L3321-1 à 12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.
Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 11 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12 : Le montant de l'impôt qui a été régulièrement payé sera remboursé aux contribuables, qui en feront la demande écrite au Collège Communal, si les conditions énoncées ci-après sont rencontrées :
1. La demande doit intervenir dans un délai de cinq ans prenant cours à la date de paiement au comptant ou à la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.
2. La demande devra être accompagnée de la preuve de la création d'emplacements de parcage rendant caduques les conditions initiales de l'application de l'impôt.
3. Le remboursement pourra être partiel ou total selon que la création d'emplacements annule partiellement ou totalement les conditions initiales de l'impôt.

Article 13 : Le montant de l'impôt qui a été régulièrement payé sera remboursé aux contribuables qui en feront la demande écrite au Collège Communal si les travaux n'ont pas

été mis en oeuvre dans le délai de validité du permis d'urbanisme.

Article 14 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non paiement à l'échéance, conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable par voie recommandée. Les frais postaux de ce rappel seront à charge du redevable et seront également recouvrés avec le principal.
De plus, à défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

Article 15 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 16 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 9 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-ETIENNE - BUDGET DE L'EXERCICE 2021 - MODIFICATION BUDGÉTAIRE DU SUBSIDE EXTRAORDINAIRE ET APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CDLD.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des Cultes reconnus,

Vu la décision 24 du 22 décembre 2020 du Conseil communal arrêtant le budget 2021 de la fabrique d'église de Saint-Etienne et fixant le subside extraordinaire à 14.000 €,

Considérant qu'l y est mentionné que suite au décès de Monsieur Bequet, survenu fin août 2020, il a fallu du temps à la fabrique d'église afin de trouver un remplaçant et de remettre en ordre les documents de la fabrique, il était donc impossible pour la fabrique de remettre le budget pour l'exercice 2021 plus tôt,

Considérant que le chef Diocésain avait approuvé ledit budget sous réserve de remarques et observations et notamment : "*... - R25 - Subsides extraordinaires de la commune : 14.000,00 € au lieu de 5.250,00 €,pour le maintien de l'équilibre interne et le maintien de l'équilibre du budget....* ",

Considérant les justificatifs apportés par la fabrique d'église concernant les dépenses extraordinaires étaient les suivants :
"*- D56 : réparation de la toiture et autres de l'église,*
- D58 : réparation à l'étage supérieur du presbytère. La fabrique a du placer des renforts pour maintenir la structure portante de la toiture. Grosse réparation envisagée.
- D61 : sécurisation du parking par le placement de caméras de surveillance et d'une barrière métallique coulissante avec code d'accès, suite aux dépôts clandestins. Une roulotte s'est retrouvée sur le parking et a pris feu récemment, causant des dommages à l'un des garages. Ce parking fait l'objet, également, de rencontre pour activités illégales et mériterait donc d'être sécurisé.",

Considérant que le Conseil a adopté ces modifications et a donc porté le subside extraordinaire de 5.250,00 € à 14.000,00 €,

Considérant qu'un montant de 5.250,00 € avait déjà été inscrit au budget 2020 par le trésorier décédé pour ces mêmes dépenses,

Considérant toutefois qu'aucune somme supplémentaire n'a été inscrite au budget

2021 afin de pourvoir à la dépense portée à 14.000,00 €,

Que des doubles de factures ont été rentrés par la fabrique d'église pour justifier le versement du subside pour un montant total de 10.485,47 €,

Que seule la somme de 5.250,00 € est donc disponible,

Considérant que la fabrique d'église compte sur le versement du subside prévu dans la décision du Conseil du 22 décembre 2020 qui lui a été transmise,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité moins 3 abstentions,

DÉCIDE :

Article 1er : Approuve la dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 2 : Le montant de 5.235,47 € sera imputé à l'article 79004/635-51/2021 (article millésimé) du budget 2022 et sera inscrit lors des prochaines modifications budgétaires.

* *
*

Monsieur le Bourgmestre en titre COLLIGNON entre en séance.

* *
*

N° 10 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINTE-MARGUERITE. COMPTE POUR L'EXERCICE 2021. DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2021 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Sainte-Marguerite en sa séance du 6 janvier 2022 et parvenu le 25 janvier 2022 au département Financier de la Ville de Huy,

Considérant que le compte pour l'exercice 2021 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :
En recettes, la somme de : 164.011,88 €
En dépenses, la somme de : 91.413,81 €
Supplément ordinaire de la commune : 18.349,48 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Et se clôture avec un boni de: 72.795,07 €

Vu le rapport du chef diocésain du 25 janvier 2022, parvenu en date du 25 janvier 2022 au département Financier de la ville de Huy,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la

célébration du culte et a approuvé ledit budget, sous réserve des remarques suivantes :
"La Trésorière nous informe que quelques articles (dépenses) sont en léger dépassement pris individuellement. Cela ne pose pas de problème car les imputations globales par chapitre de dépenses restent en déça des montants arrêtés au budget.
Compte Bien tenu. Merci,"

En recettes, la somme de : 164.11,88 €
En dépenses, la somme de : 91.413,81 €
Supplément ordinaire de la commune : 18.349,48 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Et se clôture avec un boni de: 72.598,07 €

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit compte, suivant les remarques et observations suivantes:

"- R17: Subside ordinaire de la commune: 20.092,13 (et non 18.349,48 €).
La somme de 3303,41 € versée en janvier 2021 correspond au 4ème trimestre du subside de 2020.
Cette somme est à inscrire à l'article R18d "Arriérés de subsides ordinaires".
La somme de 5.046,06 €, versée en janvier 2022 correspond au 4ème trimestre du subside 2021 est à inscrire en R17 du compte 2021.

La Trésorière nous informe que quelques articles (dépenses) sont en léger dépassement pris individuellement. Cela ne pose pas de problème car les imputations globales par chapitre de dépenses restent en déça des montants arrêtés au budget.
Compte Bien tenu. Merci.

En recettes, la somme de : 169.057,94 €
En dépenses, la somme de : 91.413,81 €
Supplément ordinaire de la commune : 20.092,13 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Et se clôture avec un boni de: 77.644,13 €

Statuant à 22 voix pour et 3 abstentions,

Décide:

Article 1er : d'approuver le compte pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église de Sainte-marguerite, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 6 janvier 2022, portant :

En recettes, la somme de : 169.057,94 €
En dépenses, la somme de : 91.413,81 €
Supplément ordinaire de la commune : 20.092,13 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Et se clôture avec un boni de: 77.644,13 €.

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 11 DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUES D'ÉGLISE. COMPTES POUR L'EXERCICE 2021. PROLONGATION DU DÉLAI DE TUTELLE POUR ANALYSER ET STATUER SUR LES COMPTES DES FABRIQUES D'ÉGLISES. DÉCISION À PRENDRE.

Référence PST : IV. 1.1.3

Le Conseil,

Considérant que les comptes, pour l'exercice 2021, des fabriques d'église doivent

être déposés et analysés, prochainement, par le service de l'Evêché de Liège,

Considérant que, suite à la réforme sur la Tutelle des Fabriques d'église, entrée en vigueur le 1er janvier 2015, le délai accordé au Conseil communal pour analyser et approuver les comptes des fabriques d'église est de 40 jours, avec possibilité de prolonger ce délai de 20 jours, à condition que le délai soit acté par le Conseil communal,

Considérant que l'avis de l'Évêché est une pièce nécessaire au dossier afin d'approuver ledit compte,

Considérant que pour la bonne organisation du service des Finances de la ville de Huy et afin de respecter les délais de tutelle imposés, il est opportun de prolonger de 20 jours le délai de tutelle et d'accorder 60 jours au conseil de communal pour statuer sur les comptes pour l'exercice 2021 des fabriques d'église.

Statuant à 22 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE d'accorder un délai supplémentaire, pour l'analyse de l'ensemble des comptes pour l'exercice 2021 des fabriques d'église.

N° 12 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DE LA SARTE. COMPTE POUR L'EXERCICE 2021. DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2021 arrêté par le conseil de fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte en sa séance du 18 janvier 2022 et parvenu le 9 février 2022 au département Financier de la Ville de Huy,

Considérant que le compte pour l'exercice 2021 tel qu'arrêté par le conseil de fabrique d'église porte :
En recettes, la somme de : 43.331,27 €
En dépenses, la somme de : 21.752,27 €
Supplément ordinaire de la commune : 7.592,94 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Et se clôture avec un boni de: 21.579,00 €

Vu le rapport du chef diocésain du 7 février 2022, parvenu en date du 17 février 2022 au département Financier de la ville de Huy,

Considérant que le chef diocésain a arrêté le chapitre Ier des dépenses relatives à la célébration du culte et a approuvé ledit budget, sous réserve des remarques suivantes :
"Les remboursements et replacements de capitaux s'inscrivent à l'extraordinaire respectivement en R23 et D53, afin de permettre la traçabilité des placements et des échéances. Sans impact sur les totaux et les résultat.
R23 - remboursement des capitaux 1.400,00 € (et non 0,00 €)
D53 - placement des capitaux 1.400,00 € (et non 0,00 €)"

En recettes, la somme de : 44.731,27 €
En dépenses, la somme de : 23.152,27 €
Supplément ordinaire de la commune : 7.592,94 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Et se clôture avec un boni de: 21.579,00 €

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit compte, suivant les remarques et observations suivantes:
"Les factures correspondant aux paiements repris ci-dessous sont absentes du dossier:

- D46: montant de 29,99 € - achat d'un GSM.
- D50m: Montant de 32,00 € - achat POINCON
- D50m: Montant de 15,95 € - Achat gel désinfectant

Les remboursements et replacements de capitaux s'inscrivent à l'extraordinaire respectivement en R23 et D53, afin de permettre la traçabilité des placements et des échéances. Sans impact sur les totaux et les résultat.
R23 - remboursement des capitaux 1.400,00 € (et non 0,00 €)
D53 - placement des capitaux 1.400,00 € (et non 0,00 €)

Le Remboursement d'Adesio assurance doit d'inscrire en R28c et non en D27.

Les crédits des articles D9, D27 et D50I sont dépassés par rapport au budget prévu mais les totaux des chapitres ne le sont pas.

A l'avenir, il est demandé au trésorier de classer les extraits bancaires de manière chronologique et de les rassembler. Les factures devront être classées par articles budgétaires.

En recettes, la somme de : 45.148,79 €
En dépenses, la somme de : 23.569,79 €
Supplément ordinaire de la commune : 7.592,94 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Et se clôture avec un boni de: 21.579,00 €

Statuant à 22 voix pour et 3 abstentions,

Décide:

Article 1er: d'approuver le compte pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 18 janvier 2022, portant :

En recettes, la somme de : 45.148,79 €
En dépenses, la somme de : 23.569,79 €
Supplément ordinaire de la commune : 7.592,94 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Et se clôture avec un boni de: 21.579,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 13 DPT. CULTURE SPORT TOURISME - EVÉNEMENTS - INAUGURATION DES PLAISIRS DE NOËL, LE VENDREDI 26 NOVEMBRE 2021 - COMMANDE DE DEMI-SANDWICHES GARNIS - PRISE EN CHARGE DE LA FACTURE - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la décision n°34 du Collège du 8 février 2021 d'attribuer le marché public pour la fourniture de demi-sandwiches garnis pour l'année 2021 au Traiteur, avenue des Ardennes

n°11 à 4500 Huy,

Vu que, dans cette même délibération, le montant indiqué pour la fourniture de 300 demi-sandwiches garnis s'élève à 436,80 euros TVAC (12%),

Considérant que ce montant est erroné et que cette erreur s'explique par une mauvaise retranscription des montants des offres dans la délibération d'attribution,

Considérant que le montant mentionné dans l'offre de prix adressée à la Ville de Huy par le Traiteur, avenue des Ardennes n° 11 à 4500 Huy, pour la fourniture de 300 demi-sandwiches garnis, s'élève à 477 euros TVAC (6%) et 504 euros TVAC (12%),

Considérant que cette erreur a été repérée seulement en janvier 2022 car, au vu de la crise du coronavirus COVID-19, aucune commande de demi-sandwiches n'avait été réalisée auparavant,

Vu la décision n°60 du Collège du 25 octobre 2021 de marquer son accord sur une dépense d'un montant de 436,80 euros TVAC, relative à la commande de 300 demi-sandwiches garnis pour l'ouverture des Plaisirs de Noël, le vendredi 26 novembre 2021, auprès du Traiteur, avenue des Ardennes n°11 à 4500 Huy (adjudicataire 2021, délibération n°34 du 8 février 2021),

Considérant que le montant de la facture émise à la Ville de Huy par le Traiteur, avenue des Ardennes n°11 à Huy, s'élève à 477 euros TVAC,

Considérant que ce montant supérieur de 40,20 euros TVAC par rapport au montant budgétisé dans la délibération n°60 du 25 octobre 2021 est justifié par une mauvaise retranscription des montants dans la délibération d'attribution n°34 du 8 février 2021,

Vu la décision n°59 du Collège du 14 février 2022 :
- de prendre en charge la facture émise le 31 décembre 2021 par le Traiteur, avenue des Ardenne n°11 à 4500 Huy, d'un montant de 477 euros TVAC,
- d'approuver cette dépense en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sur l'article budgétaire n°105/123-16 "Frais de Réception et de Protocole", millésimé 2021,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense en application de l'article L1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°59 du Collège communal du 14 février 2022 de prendre en charge la facture émise le 31 décembre 2021 par le Traiteur, avenue des Ardenne n°11 à 4500 Huy, d'un montant de 477 euros TVAC.

APPROUVE cette dépense en application de l'article 1311-5§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Cette dépense sera imputée sur l'article budgétaire n°105/123-16 "Frais de Réception et de Protocole", millésimé 2021.

N° 14 DPT. CULTURE SPORT TOURISME - EVÉNEMENTS - PLAISIRS DE NOËL - DU 26 NOVEMBRE 2021 AU 9 JANVIER 2022 - PATINOIRE ET VILLAGE DE NOËL - SERVICES COMPLÉMENTAIRES DE L'ASBL COULEURS EXTRÊMES POUR L'ENGAGEMENT DE PERSONNEL DE CONTRÔLE DU COVID SAFE TICKET - DÉCISION À PRENDRE

Monsieur l'Echevin ROBA expose le dossier.

Monsieur le Conseiller THOMAS demande la parole. Il demande pourquoi la Ville doit toujours suppléer à ces situations.

Monsieur l'Echevin ROBA répond que c'est un marché qui avait été passé avant la crise du coronavirus pour plusieurs années. Les conditions avaient été définies avant la crise.

* *
*

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal peut, sous sa responsabilité , pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu l'article 38/1 de l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics :
"Travaux, fournitures ou services complémentaires : Art. 38/1 Une modification peut être apportée sans nouvelle procédure de passation, pour les travaux, fournitures ou services complémentaires du contractant principal qui sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial [...] Toutefois, l'augmentation résultant d'une modification ne peut pas être supérieure à cinquante pour cent de la valeur du marché initial",

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19,

Vu le décret relatif à l'usage du COVID Safe Ticket et à l'obligation du port du masque adopté par le Parlement wallon, entré en vigueur le 1er novembre 2021 et d'application jusqu'au 15 janvier 2022, rendant notamment obligatoire l'application du COVID Safe Ticket pour les événements de masse, les établissements de l'horeca et les établissements relevant des secteurs culturel, festif et récréatif pouvant accueillir simultanément plus de 50 visiteurs en intérieur,

Vu la décision n°78 du Collège du 25 septembre 2020 d'attribuer le marché de 4 ans "Organisation d'une patinoire et d'un village de Noël" (éditions 2020 à 2023) au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (en se fondant sur le meilleur rapport qualité-prix), soit M. Lambert WERY, ASBL Couleurs Extrêmes (TVA BE 0738.763.381), 174, rue de Bruxelles à 4340 Awans (Belgique), pour un montant total de 193.600,00 € TVAC (21 % de TVA),

Vu la décision n°102 du Collège du 29 septembre 2021 de valider l'organisation de l'édition 2021 des Plaisirs de Noël du vendredi 26 novembre 2021 au dimanche 9 janvier 2022 sur la Grand-Place et la place Verte,

Vu la décision n°70 du Collège du 22 novembre 2021 de valider le plan d'implantation des Plaisirs de Noël et les mesures d'application du COVID Safe Ticket,

Vu la décision n°51 du Collège du 6 décembre 2021 :
1) De passer commande à la société COULEURS EXTRÊMES pour la prestations de services complémentaires liés aux mesures d'urgence à prendre pour lutter contre la pandémie du COVID-19 en application de l'article 38/1 de l'arrêté royal du 22 juin 2017 fixant les règles générales d'exécution des marchés publics pour un montant total de 6.834 €.
2) D'approuver cette dépense en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, sur l'article n°76412/124-02 "Patinoire - Organisation" du budget ordinaire 2021.
3) De transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense en application de l'article L1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que le montant initial de 6.834 € a été calculé sur base de l'engagement de contrôleurs rémunérés dans le cadre de convention volontariat à un taux de 8,50 €/heure,

Considérant la décision de la cellule de sécurité, réunie le 7 décembre 2021, de solliciter un renforcement de la sécurité du village HORECA par 2 stewards agréés les vendredis et samedis de 17 h 00 à 23 h 00 (en lieu et place de bénévoles rémunérés),

Considérant le rectificatif apporté au devis initial de 6.834 € :

* PATINOIRE
- Du 26 novembre 2021 au 9 janvier 2022 : 0 €
------ Le CST est contrôlé par la personne chargée de percevoir les entrées dans le chalet de location de patins

* VILLAGE DE NOËL
- Du dimanche au mercredi : 1 contrôleur de 12 h 00 à 22 h 00, soit 2.125 € pour 25 jours (85 €/jour),
- Les jeudis : 1 contrôleur de 12 h 00 à 18 h 00 et 2 contrôleurs de 18 h 00 à 22 h 00, soit 714 € pour 6 jours (119 €/jour),
- Les vendredis et samedis 26 et 27 novembre : 1 contrôleur de 12 h 00 à 17 h 00, 42,50 €/jour, et 3 contrôleurs de 17 h 00 à 01 h 00, 204 €/jour, soit 246,50 €/jour au total, soit 493 € pour les 2 jours,
- Les vendredis et samedis 3 et 4 décembre : 1 contrôleur de 12 h 00 à 17 h 00, 42,50 €/jour, et 3 contrôleurs de 17 h 00 à 23 h 00, 153 €/jour, soit 195,50 €/jour au total, soit 391 € pour les 2 jours,
- Les vendredis et samedis du 10 décembre au 8 janvier : 1 contrôleur de 12 h 00 à 17 h 00, 42,50 €/jour, et 2 stewards agréés (58,60 € TVAC/heure) de 17 h 00 à 23 h 00, 703,20 €/jour, soit 745,70 €/jour au total, soit 7.457 € pour les 10 jours,

* CHALET SAVOYARD
- Du 26 novembre au 9 janvier 2022 : 0 €
------ Le CST est contrôlé par les employés de l'établissement HORECA,

* CHALET "ANIMATIONS"
- Les 27 et 28 novembre
- Du 3 au 5 décembre
- Du 10 au 12 décembre
----- 1 contrôleur de 11h00 à 19h00, soit 544 € pour 8 jours,

MONTANT TOTAL : 11.724 €,

Vu la décision n°56 du Collège du 20 décembre 2021 de rectifier le montant de la commande à passer à la société COULEURS EXTREMES pour la prestation de services complémentaires liés aux mesures d'urgence à prendre pour lutter contre la pandémie du COVID-19 en application de l'article 38/1 de l'arrêté royal du 22 juin 2017 fixant les règles générales d'exécution des marchés publics, pour un montant total de 11.724 €,

PREND ACTE en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°56 du Collège communal du 20 décembre 2021 de passer commande à la société COULEURS EXTREMES pour la prestation de services complémentaires liés aux mesures d'urgence à prendre pour lutter contre la pandémie du COVID-19 en application de l'article 38/1 de l'arrêté royal du 22 juin 2017 fixant les règles générales d'exécution des marchés publics, pour un montant total de 11.724 €. L'ASBL Couleurs Extrêmes devra transmettre à la Ville de Huy les pièces justifiant l'engagement du personnel de contrôle du COVID Safe Ticket (factures et preuves de virement).

APPROUVE cette dépense en application de l'article 1311-5§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Cette dépense sera imputée sur l'article n°76412/124-02 "Patinoire - Organisation" du budget ordinaire 2021.

* *
*

Monsieur le Conseiller LALOUX sort de séance.

* *
*

N° 15 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - PATRIMOINE - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE GESTION DE LA RÉGIE FONCIÈRE HUTOISE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu les statuts de la Régie Foncière Hutoise approuvés le 10 novembre 2016 par le Conseil communal,

Vu que les articles L1231-4 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs aux Régies Communales Autonomes,

Vu l'article L1231-9 alinéa 1er,

Considérant que l'approbation du contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable,

Considérant que l'approbation du contrat de gestion des Régies communales Autonomes sont de la compétence du Conseil communal;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le contrat de gestion,

Statuant à l'unanimité,

Décide d'approuver le renouvellement du contrat de gestion.

N° 16 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - MARCHÉ DE SERVICES D'INGÉNIERIE POUR L'EXPERTISE DE BÂTIMENTS ET D'OUVRAGE D'ART - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant le cahier des charges N° 4950/46 relatif à "Marché de services d'ingénierie pour l'expertise de bâtiments et d'ouvrages d'art" établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que ce marché est divisé en :
* Marché de base, estimé à 9.100,00 € hors TVA ou 11.011,00 €, 21% TVA comprise
* Reconduction 1, estimé à 9.100,00 € hors TVA ou 11.011,00 €, 21% TVA comprise
* Reconduction 2, estimé à 9.100,00 € hors TVA ou 11.011,00 €, 21% TVA comprise
* Reconduction 3, estimé à 9.100,00 € hors TVA ou 11.011,00 €, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 36.400,00 € hors TVA ou 44.044,00 €, 21% TVA comprise,

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire, et que toutes les conditions ne sont pas fixées dans l'accord-cadre ; le pouvoir adjudicateur pourra si besoin demander par écrit aux participants de compléter leur offre,

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin,

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits aux différents articles du budget ordinaire et extraordinaire correspondants suivant les crédits disponibles,

Attendu que ces dépenses seront imputées sur l'article correspondant aux expertises réalisées sur des bâtiments ou ouvrages d'art définis lors de besoins spécifiques,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4950/46 et le montant estimé du marché “Marché de services d'ingénierie pour l'expertise de bâtiments et d'ouvrage d'art”, établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.400,00 € hors TVA ou 44.044,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire correspondant aux expertises réalisées sur des bâtiments ou ouvrages d’art définis lors des besoins spécifiques.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

* *
*

Monsieur le Conseiller LALOUX rentre en séance.

* *
*

N° 17 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - CRÉATION D'ESPACES VERTS EN MILIEU URBANISÉ - PARC POSWIK - MARCHÉ DE SERVICES - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Monsieur l’Echevin DELEUZE expose le dossier.

Madame la Conseillère GAILLARD demande la parole. Elle se réjouit de la création d’un parc même si Tihange est déjà vert. Ce sera un plus pour la convivialité du quartier. C’est un projet de qualité, un lieu de contact entre les habitants. Elle souligne que le Soroptimist souhaite y être associé.

Monsieur le Conseiller THOMAS demande à son tour la parole. C’est un projet pertinent qui est bien adapté mais l’implication des citoyens est capitale. Il ne peut s’empêcher de faire un parallèle avec les risques de perte d’un autre espace vert tout à côté.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que cela répond à beaucoup de problèmes et qu’il est important que les écoles se l’approprient.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant l'appel à projet de la Ministre Céline Tellier destinés à la création d'espaces verts en milieu urbanisé dans le contexte d'adaptation à la crise climatique,

Vu la délibération n° 100 du Collège communal du 12 juillet 2021 décidant d'introduire le dossier de candidature du terrain Poswick dans le cadre de cet appel à projet,

Considérant que la sélection a eu lieu en octobre 2021,

Vu le courrier du Gouvernement Wallon informant la Ville de Huy que sa candidature a été retenue et qu'elle bénéficiera de l'octroi d'une subvention de 631.400 € pour mener à bien ce projet,

Considérant le cahier des charges N° 4097/32 relatif au marché “CRÉATION D'ESPACES VERTS EN MILIEU URBANISE DANS LE CONTEXTE D'ADAPTATION A LA CRISE CLIMATIQUE ” établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,62 € hors TVA ou 99.999,99 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable et de fixer l'ouverture des offres au 4 avril 2022 à 10 h,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022 - article 766/721-54 (projet n° 20220009),

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4097/32 et le montant estimé du marché “CREATION D'ESPACES VERTS EN MILIEU URBANISE DANS LE CONTEXTE D'ADAPTATION A LA CRISE CLIMATIQUE ”, établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,62 € hors TVA ou 99.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De marquer son accord sur l'ouverture des offres au 4 avril 2022 à 10 h.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 - article 766/721-54 (projet n° 20220009).

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

* *
*

Monsieur le Conseiller VIDAL entre en séance.

* *
*

N° 18 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - REMPLACEMENT PERTUIS POYOUX-SART - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues où le moindre retard occasionnerai un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1°

a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant que lors des inondations de juillet 2021, le pertuis du ruisseau du Poyoux Sarts, au niveau de la rue des Malles Terres a été fragilisé,

Considérant que ce dossier sera introduit auprès du Fonds des Calamités,

Considérant le cahier des charges N° 4390/23 relatif au marché “Remplacement du pertuis du ruisseau des Poyoux Sarts rue des Malles Terres” établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 75.928,98 € hors TVA ou 91.874,07 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant qu'aucun crédit n'est disponible au budget extraordinaire 2022,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée,

Considérant qu'il est impératif de procéder aux réparations afin d'éviter tout risque d'effondrement de la voirie,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4390/23 et le montant estimé du marché “Remplacement du pertuis du ruisseau des Poyoux Sarts rue des Malles Terres”, établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 75.928,98 € hors TVA ou 91.874,07 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De faire application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en raison de l'urgence impérieuse (risque effondrement voirie) et des circonstances imprévues (catastrophe naturelle).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

N° 19 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - CASERNE DES POMPIERS - REMPLACEMENT DE LA VERRIÈRE DU DISPATCHING - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant le cahier des charges N° 4099/237 bis relatif au marché “Remplacement des verrières du dispatching de la caserne des pompiers” établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 117.485,00 € hors TVA ou 142.156,85 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit lors des premières modifications budgétaires 2022, article 351/724-53 (projet n°20190007),

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4099/237 bis et le montant estimé du marché “Remplacement des verrières du dispatching de la caserne des pompiers”, établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 117.485,00 € hors TVA ou 142.156,85 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De marquer son accord sur l'ouverture des offres au 7 juin 2022 à 11 h.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit lors des premières modifications budgétaires 2022, article 351/724-53 (projet n°20190007).
Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

N° 20 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - FONCTIONNEMENT PARC AUTOMOBILE - INTERVENTION DE CONTRÔLE DE PRESSION D'AIR DU CAMION DÉBOUEUSE 174F4 - FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 24 JANVIER 2022 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la facture, du 31 décembre 2021, au montant de 422,53 € TVA comprise, pour l'intervention par les Ets. LAMBERT&CO, rue de Néverlée 1 à 5020 Namur, du contrôle de pression du circuit d'air sur la déboueuse 174F4,

Considérant que cette intervention avait été demandée courant septembre 2021 (bon urgent) par le garage car le véhicule était immobilisé et qu'il est essentiel au bon fonctionnement du service Voirie,

Considérant que la facture datant de 2021, la dépense doit être imputée au budget ordinaire, article 136/127-01-2021,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 71 du 24 janvier 2022 décidant :
- de marquer son accord sur la facture, au montant de 422,53 € TVA comprise, pour l'intervention par les Ets. LAMBERT&CO (BE 0400.902.978), rue de Néverlée, 1, à 5020 Namur, du contrôle de pression du circuit d'air sur la déboueuse 174F4 (camion immobilisé),
- d'imputer cette dépense à l'article 136/127-01/2021 du budget ordinaire,
- de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que la société LAMBERT, ayant effectué la réparation du véhicule, doit être payée de sa facture,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°71 du Collège communal du 24 janvier 2022 marquant son accord sur la facture, au montant de 422,53 € TVA comprise, pour l'intervention par les Ets. LAMBERT&CO, de Namur, du contrôle de pression du circuit d'air sur la déboueuse 174F4 (camion immobilisé).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 21 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉNOVATION URBAINE DU QUADRILATÈRE - RÉFECTION DES RUES DELLOYE MATHIEU ET RÉSISTANCE - AVENANT 5 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 24 JANVIER 2022 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/2 (Événements imprévisibles dans le chef de l’adjudicateur),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 8 novembre 2019 relative à l'attribution du marché “Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Rue Delloye Matthieu et rue de la Résistance ” à la société COP & PORTIER S.A., de Flémalle pour le montant de 398.629,20 € TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/368-2,

Vu les décisions du Collège communal du 3 mai 2021 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 95.122,15 € TVA comprise ainsi que l'avenant 2 pour un montant en plus de 10.359,51 € TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 13 septembre 2021 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 23.089,70 € TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 8 novembre 2021 approuvant l'avenant 4 pour un montant en plus de 9.600,38 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 100.683,55
Q en -	-	€ 9.782,86
Total HTVA	=	€ 90.900,69
TVA	+	€ 19.089,14
TOTAL	**=**	€ **109.989,83**

Considérant la motivation de cet avenant :
"Cet avenant concerne uniquement des adaptations de quantités présumées tant du métré de base que des différents avenants déjà approuvés.
En voici une synthèse explicative :
Poste 5 : à la demande du M.O., la pose d'une gaine pour fibre optique dans un tronçon de la rue de la Résistance a nécessité une réouverture.
Les postes 10, 13, 25, 18, 23, 24, 28, 45, 54, 55, 56, 57, et 58 ont été impactés par le remplacement d'un tronçon d'égout suivant l'avenant 2, ainsi que le tonnage de terre (usage V) repris à l'avenant 1.
Il en est de même du poste 31 pour le remblais de cet ancien égout.
Suite au mesurage, les postes 33 et 41 pour les bordures type IC2 doivent être adaptés, ainsi que les postes 34 et 44 pour les bacs et poste 69 relatif à la terre de remplissage de ces bacs. Il en est de même pour la rue Delloye Matthieu pour les postes 107, 112 et 130.
La surface de pavage (poste 36 et 38) a également fait l'objet d'un mesurage.
Le plan de signalisation verticale ayant été revu par les services de Police et de Mobilité, les postes 60 et 122 sont adaptés.
Les postes 79, 80 et 81 concernent les surfaces devant le parking, de part et d'autre du mur longeant la voirie.
Le volume des déblais excédentaires (poste 101) a été sous estimé car non réutilisable sur le chantier.
La quantité pour les terres polluées avec un code walterre 19 est moindre que prévu (avenant 1), par contre, après analyse par le bureau SGS (voir rapport), le pourcentage de fine inférieure à 63 microns et teneur en matière organique dépasse de 15,4% les 20% prévus au prix de base (voir offre du 23/02/2021 où le prix unitaire est par pour cent en plus à la tonne)",

Considérant que le montant de cet avenant s'élève à 90.900,69 € hors TVA (109.989,83 € TVAC) et est à répartir comme suit :
- Rue de la Résistance : 83.549,18€ hors TVA (101.094,51 € TVAC)
- Rue Delloye Matthieu : 7.351, 51€ hors TVA (8.895,32 € TVAC),

Considérant que s'agissant d'un avenant, il s'avère que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°84 du Collège communal du 24 janvier 2022 décidant entre autres :
- d'approuver l'avenant 5 du marché “Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Rue Delloye Matthieu et rue de la Résistance” pour le montant total en plus de 109.989,83 € TVA comprise
- de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant qu'afin de ne pas bloquer ce chantier, ces travaux doivent être commandés au plus vite,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er
Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°84 du Collège communal du 24 janvier 2022 approuvant l'avenant 5 pour le marché "Rénovation Urbaine du Quadrilatère - Réfection des rues Delloye Matthieu et Résistance" pour un montant de 109.989,83 € TVA comprise.

Article 2
Approuve en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

* *
*

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX sort de séance.

* *
*

N° 22 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉNOVATION DU TÉLÉPHÉRIQUE ET DE SES 3 STATIONS - AVENANTS 2 ET 3 - COMMUNICATION DES DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL DU 24 JANVIER 2022 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin DELEUZE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Ce sont de nouveaux suppléments qui s'ajoutent au 1,6 millions d'euros de surcoût déjà acté. Il souhaite que l'on refasse le point, qu'en est-il des analyses et des procédures ?

Monsieur l'Echevin DELEUZE répond que l'on aura plus de précisions pour la prochaine séance.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° d) (spécifications techniques ne peuvent être précisées suffisamment),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 15% valeur marché initial et modification < seuils EU)),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 15 mai 2020 relative à l'attribution du marché "Marché de rénovation du téléphérique" à Assoc. momentanée COP&PORTIER-GROUPE THIRAN, rue des Awris, 270, à 4400 Flémalle pour le montant d'offre contrôlé de 9.959.405,30 € TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° HUY-20190036,

Vu la décision du Collège communal du 6 décembre 2021 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 26.650,50 € TVA comprise,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter de nouvelles diverses modifications,

Vu la délibération n° 88 du Collège communal du 24 janvier 2022, décidant entre autres :
- d'approuver l'avenant 2 du marché “Rénovation du téléphérique et de ses 3 stations” pour le montant total en plus de 76.641,73 € TVA comprise
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant la motivation de cet avenant :
" Cet avenant reprend les décomptes n° : 11A , 22A et 27A.
Ces décomptes sont des offres de prix pour la pose de claustra sur les anciennes briques de verre pour améliorer l'esthétique ; l'adaptation en hauteur de garde corps ; et la mise en peinture anti-graffitis et verdissement à la station basse.
La motivation de ces demandes d'offre est reprise dans le rapport de l'auteur de projet du 29/11/2021",

Vu la délibération n° 94 du Collège communal du 24 janvier 2022, décidant entre autres :
- d'approuver l'avenant 3 du marché “Rénovation du téléphérique et de ses 3 stations" pour le montant total en plus de 9.467,43 € TVA comprise,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant la motivation de cet avenant :
"Dans le marché de base, il est prévu la dépose et repose de l'installation du réseau hertzien installé sur le pylône au fort (P2).
Cette installation sert au réseau informatique interne de la Ville qui en est propriétaire.
Le service informatique, qui gère ce réseau, a souhaité profiter de ces travaux pour moderniser l'installation en remplaçant les câbles par des fibres optiques.
Cet avenant reprend donc le coût supplémentaire par rapport à la simple dépose et repose prévue repris dans le décompte n°30",

Considérant que le montant total des avenants dépasse de 0,36% (0,36% pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 10.072.164,96 € TVA comprise,

Considérant que s'agissant d'avenants, il s'avère que le crédit permettant ces dépenses n'est pas inscrit au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant qu'afin de ne pas bloquer ce chantier, ces travaux doivent être commandés au plus vite,

Statuant à l’unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des délibérations du Collège communal du 24 janvier 2022 approuvant les avenants ci-dessous pour le marché "Rénovation du téléphérique et de ses 3 stations" :
- n° 88 relative à l'avenant 2 pour le montant de 76.641,73 € TVA comprise
- n° 94 relative à l'avenant 3 pour le montant de 9.467,43 € TVA comprise.

Article 2 : Approuve en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ces dépenses qui représentent un montant total de 86.109,16 €.

N° 23 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - MARCHÉ STOCK SIGNALISATION - PLAN DE MOBILITÉ - FONCTIONNEMENT - BON DE COMMANDE 010 - SUPPLÉMENT FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 24 JANVIER 2022 EN**

APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la délibération n° 121 du Collège communal du 17 juillet 2020 décidant d'attribuer le marché "Marché stock de fourniture de matériel de signalisation et de sécurisation" à PONCELET SIGNALISATION, rue de l'Arbre St Michel, 89, à 4400 Flémalle,

Vu la délibération n° 206 du Collège communal du 29 novembre 2021 décidant de réaliser, auprès de la société PONCELET SIGNALISATION, la commande de panneaux de signalisation pour un montant de 257,43 €, TVA comprise et d'imputer la dépense à l'article 4231/124-02 du budget ordinaire 2021,

Vu la facture n° VE213965 du 31 décembre 2021, au montant de 334,60 €, TVA comprise,

Considérant que le supplément facturé, d'un montant de 77,17 €, TVA comprise, s'explique par l'application de la révision prévue au cahier spécial des charges 4820/356,

Considérant que la facturation datant de 2021, la dépense doit être imputée au budget ordinaire, article 4231/125-06-2021,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 49 du 24 janvier 2022 décidant, entre autres :
- de marquer son accord sur la facture n° VE213965 du 31 décembre 2021, au montant de 334,60 €, TVA comprise, de la société PONCELET SIGNALISATION, de Flémalle
- de prendre en charge le supplément, d'un montant de 77,17 €, TVA comprise
- de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que la société PONCELET SIGNALISATION, ayant livré les marchandises, doit être payée de sa facture,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°49 du Collège communal du 24 janvier 2022 marquant son accord sur la facture, au montant de 334,60 € TVA comprise, des Ets. PONCELET SIGNALISATION, de Flémalle et décidant de prendre en charge le supplément, d'un montant de 77,17 €, TVA comprise.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 24 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - REMPLACEMENT D'UNE BOUCHE D'INCENDIE CHAUSSÉE DE WAREMME, FACE AU N° 199 - FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 31 JANVIER 2022 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications

ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant que la prise en charge pour l'entretien des bouches d'incendie incombe à la Ville,

Considérant qu'en novembre 2021, la C.I.L.E. a remplacé une borne incendie sise chaussée de Waremme, face au n° 199,

Vu la facture du 31 décembre 2021, au montant de 3.181,99 €, TVA comprise, établie par la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, d'Angleur, pour la réalisation de ce travail,

Considérant que la facturation datant de 2021, la dépense doit être imputée au budget ordinaire, article 351/124-48-2021 (article millésimé),

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 78 du 31 janvier 2022 du Collège communal décidant :
- de marquer son accord sur la facture n° 200021793 du 31 décembre 2021, au montant de 3.181,99 €, TVA comprise, relative au remplacement d'une bouche d'incendie sise chaussée de Waremme, face au n° 199, par la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, d'Angleur,
- de financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget ordinaire - article 351/124-48-2021 (article millésimé),
- de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que la CILE, ayant effectué les prestations, doit être payée de sa facture,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°78 du Collège communal du 31 janvier 2022 marquant son accord sur la facture n° 200021793 du 31 décembre 2021, au montant de 3.181,99 € TVA comprise, relative au remplacement d'une bouche d'incendie sise chaussée de Waremme, face au n° 199 par la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, d'Angleur.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

* *
*

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX rentre en séance.

* *
*

N° 25 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - CITÉ ADMINISTRATIVE PARTIE SITE HENNAU - INTRODUCTION DU PERMIS DE DÉMOLIR DES IMMEUBLES AVENUE DES FOSSÉS 20-2222A-22B-22C ET ANCIENNE SURFACE COMMERCIALE IMMEUBLE SITUÉ RUE AXHELIÈRE 5 - DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA DÉMOLITION - MARCHÉ DE SERVICES - PROJET - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL 7 FÉVRIER 2022 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu sa délibération n°19, du 26 mai 2020, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service extraordinaire du budget communal inférieures à 30.000 €, hors TVA,

Vu la délibération n°188 du Collège communal du 11 octobre 2021 concernant la préparation de la demande de permis de démolir pour les immeubles Hennau,

Considérant que les bâtiments ont été acquis dans le cadre de la future cité administrative en date du 14 décembre 2021 en vertu d'une décision du Conseil communal du 13 septembre 2021,

Considérant que ces bâtiments font plus d'un seul niveau et qu'il y a lieu de mandater un architecte, le service travaux ne pouvant pas le réaliser en interne,

Considérant qu'aucun crédit n'est prévu au budget extraordinaire 2022,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 77 du Collège communal du 7 février 2022 décidant, entre autres :
- d'approuver le cahier des charges N° 4099/242 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la démolition d'immeubles en vue de la création d'une nouvelle cité administrative" établis par le Département Technique et Entretien (le montant estimé s'élève à 19.999 € TVAC)
- de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que cette démolition fait suite aux différents arrêtés de fermeture consécutifs du bourgmestre pour sécuriser le site,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibérations n°77 du Collège communal du 7 février 2022 approuvant le cahier des charges N° 4099/242 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la démolition d'immeubles en vue de la création d'une nouvelle cité administrative" établis par le Département Technique et Entretien (le montant estimé s'élève à 19.999 € TVAC).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 26 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉALISATION D'UN AUDIT ÉNERGÉTIQUE DES HALLS OMNISPORTS 1 ET 2 DANS LE CARE D'UN APPEL À PROJET POUR LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES - DEVIS - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 14 FÉVRIER 2022 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1311-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant que dans le cadre du plan de relance de la Wallonie, le Gouvernement wallon a décidé de mettre en place un vaste plan de rénovation des bâtiments publics des collectivités locales au sens large mais aussi des infrastructures sportives,

Considérant que le montant minimum d'investissement par projet devra être de 300.000 € hors TVA,

Considérant qu'une subvention directe de 70% du montant subsidiable sera octroyée aux lauréats de l'appel à projet,

Considérant que les candidatures doivent être rentrées pour le 15 mars 2022,

Considérant que lors de sa séance du 14 février 2022, le Collège communal a décidé d'introduire un dossier de remplacement des systèmes de chauffage des halls omnisports 1 et 2,

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans la suite logique des travaux de rénovation entrepris ces dernières années (plafond, éclairage, toiture, châssis),

Considérant que pour l'introduction de ce dossier, il est obligatoire de transmettre un audit énergétique du bâtiment concerné par la demande de subsides,

Considérant qu'aucun crédit n'est inscrit au budget extraordinaire 2022,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°110 du 14 février 2022 décidant, entre autres :
- de marquer son accord, sur le devis, au montant de 10.769 € TVA comprise, du Bureau d'Études Pierre Berger, de Chaudfontaine
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant qu'en l'absence d'audit énergétique, le dossier transmis dans le cadre de l'appel à projets ne pourra être retenu et l'octroi de subside ne sera pas obtenu,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°110 du Collège communal du 7 février 2022 marquant son accord, sur le devis, au montant de 10.769 € TVA comprise, du Bureau d'Études Pierre Berger, de Chaudfontaine, afin de réaliser un audit énergétique des halls omnisports 1 et 2.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 27 **DPT. RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL - ECOPASSEURS COMMUNAUX - SPW - AIDES À LA PROMOTION DE L'EMPLOI (APE) - RAPPORT INTERMÉDIAIRE ANNUEL 2021 - PRISE DE CONNAISSANCE.**

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX expose le dossier.

Madame la Conseillère GAILLARD demande la parole. Elle demande si on peut avoir ce rapport en commission.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à son tour la parole. Depuis 3 ans, 8 bâtiments sur 72 ont été isolés, pourquoi pas plus d'avancement.

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond que l'on travaille avec le Département Technique, le conseiller en énergie qui a maintenant son agrément PEB.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à nouveau la parole. En ce qui concerne le nombre de logements inoccupés, elle demande combien ont été réoccupés suite à la taxe.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'il y a du roulement, certains sont rénovés et réoccupés, d'autres deviennent inoccupés. On transmettra les chiffres.

* *
*

Le Conseil,

Vise le rapport intermédiaire annuel 2021 des écopasseurs communaux, réceptionné le 21/01/2022 au Département RH, réalisé dans le cadre du subside "APE écopasseurs communaux" et de l'octroi d'un soutien financier permettant à notre administration communale de couvrir une partie des frais de fonctionnement 2021 des écopasseurs communaux,

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel, la Ville de Huy doit renvoyer les pièces justificatives ci-dessous au Département du Développement durable du SPW, pour le 31 mars 2022 au plus tard :

- Le relevé de prestations de l'écopasseur pour l'année 2021,
- Une déclaration de créance par écopasseur,
- Un rapport d'activité annuel,

Considérant que le rapport doit être présenté au Conseil communal, conformément à l'arrêté ministériel en vigueur,

Sur proposition du Collège communal du 31 janvier 2022,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de prendre connaissance du rapport intermédiaire annuel 2021 des écopasseurs communaux, réceptionné le 21/01/2022 au Département RH, réalisé dans le cadre du subside "APE écopasseurs communaux" et de l'octroi d'un soutien financier permettant à notre administration communale de couvrir une partie des frais de fonctionnement 2021 des écopasseurs.

N° 28 **DPT. RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL - AVIQ - OBLIGATION D'EMPLOI**

DE TRAVAILLEURS HANDICAPÉS AU SEIN DES COMMUNES - RAPPORT SUR LA SITUATION AU SEIN DE LA VILLE DE HUY AU 31/12/2021.

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il souligne le pourcentage de 11 % qui est supérieur au pourcentage obligatoire de 2,5 %. C'est positif et important.

* *
*

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07/02/2013 relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces,communes, CPAS et associations de services publics qui prévoit que les administrations publiques ont l'obligation d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5% de leur effectif au 31 décembre de l'année précédente et doivent établir tous les deux ans, pour le 31 mars au plus tard, en collaboration avec l'AWIPH un rapport relatif à l'emploi des handicapés au 31 décembre de l'année précédente,

Vise la feuille de calcul excel – état des lieux au sein de la Ville de Huy, en date du 31/12/2021, complétée par le Département RH, qui montre que la Ville de Huy respecte son obligation d'emploi : en effet, la norme de 2,5 % de l'effectif est de 10,05 ETP au 31/12/2021 et la Ville respecte à hauteur de 11,21 ETP son obligation d'emploi de travailleurs handicapés sachant qu'il a été tenu compte :

- des travailleurs reconnus AWIPH (15 agents de la Ville sont concernés au 31/12/2021),
- des travailleurs reconnus définitivement inaptes à leur fonction habituelle par le Médex mais aptes à certaines fonctions spécifiques (3 agents concernés au 31/12/2021),
- du montant consacré à des contrats de travaux, fournitures et services conclus avec des entreprises de travail adapté (en 2021 & 2020 : COF),

Attendu que ce rapport – état des lieux - doit être communiqué au Conseil communal,

Sur proposition du Collège communal,

Vu les articles L 1122-30 et L 1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de constater, sur base du rapport « état des lieux au sein de la Ville de Huy» présenté (feuille de calcul excel) que la Ville de Huy respecte son obligation d'emploi de travailleurs handicapés au 31/12/2021 ; la norme de 2,5 % de l'effectif est dépassée de 11 %.

N° 29 **DPT. CADRE DE VIE - ECONOMIE D'ÉNERGIE - PROJET D'INVESTISSEMENT DE LA PROVINCE DE LIÈGE DANS LE CADRE DE L'APPEL À PROJET POLLEC 2020 - BORNES DE RECHARGE DE VÉLO À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE - PROPOSITION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-20, L1122-24 et L 1122-30,

Vu l'appel à projets POLLEC 2020 à destination des communes et des structures supra locales lancé par la Région wallonne,

Vu la délibération du 9 juin 2015 approuvant l'adhésion de la Ville de Huy à la "Convention des Maires",

Considérant que la Ville de Huy a pris la décision de renouveler l'adhésion à la structure proposée par la Province de Liège en séance du collège du 30 novembre 2020 décision ratifiée par le Conseil communal en séance du 22 décembre 2020,

Considérant que la Province de Liège a posé sa candidature à l'appel POLLEC 2020 visant un renforcement du service d'accompagnement des communes partenaires dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'un Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat dans le cadre de leur adhésion à la Convention des Maires par l'accompagnement

de nouvelles communes,

Considérant que la Province de Liège, en collaboration avec les communes, souhaite encourager (soit augmenter ou lancer une initiative, en fonction de l'état des lieux) l'utilisation du vélo à assistance électrique et faciliter les recharges des utilisateurs de ce moyen de mobilité. Ceci étant en parfaite adéquation avec les actions du Plan Climat de la Province de Liège et de la Ville de Huy,

Considérant le courrier du Collège provincial, daté du 18 février 2021, informant les Villes et Communes que la Province de Liège souhaite, dans le cadre du volet 2 de l'appel POLLEC, déposer une candidature afin d'organisation d'une centrale d'achat visant la fourniture d'infrastructures de rechargement pour vélos électriques,

Attendu que les communes souhaitant participer au projet devaient fournir leurs besoins prévisionnels ainsi qu'une délibération du Collège communal au plus tard pour le 15 mars 2021,

Considérant les délais très courts, la décision de Conseil communal pouvaient être rentrée plus tard,

Considérant en bref le détail de ce projet :
Chaque borne (1 vélo) sécurisée de rechargement pour vélos électriques est proposée, avec les caractéristiques suivantes :
- Stationner les VAE
- Possibilité de sécurisation via un verrouillage des VAE par le cadenas de l'utilisateur
- Rechargement des VAE via leur propre chargeur (universalité)
- Sécurisation du chargeur par le cadenas de l'utilisateur
- Une prise 230 V de rechargement universelle sécurisée par borne
- Extension par unité possible
- Installation facile et modulable au sol
- Compatibilité avec des abris à vélos de la centrale d'achat mise en place par la Province de Liège
- Coût limité à 600,00 € TVAC par borne, pose comprise sur une surface dure et raccordement sur installation existante,

Considérant que l'installation de nouvelles bornes demande un raccordement électrique qui peut être réalisé par le service technique de la ville pour autant que l'emplacement choisi soit à proximité d'une armoire électrique de la ville,

Considérant que la ville possède déjà 2 bornes du même type avec la possibilité de 3 recharges simultanées, l'un devant le centre culturel, l'autre à l'entrée de la Place Saint-Séverin,

Considérant qu'il existe également une borne à l'Office du Tourisme,

Considérant que le collège communal a marqué un accord de principe, en séance du 1er mars 2021, pour adhérer au projet et proposer les sites suivants :
- Port de Statte (1) : intérêt pour le port de plaisance et la future aire des motorhomes
- Mestdagh (1) : intérêt pour la future halle des producteurs
- Aubette des Gardiens de la Paix parc Henrion (1) : intérêt pour tout public
- Hall omnisports (1) : intérêt pour tout public + école Bons-Enfants

Attendu que l'intervention régionale s'élève à 75% du coût total plafonnée à 200.000,00 € pour l'ensemble des communes,

Attendu que si le plafond subsidiable est atteint, une répartition du subside régional entre les communes sera effectuée en fonction du nombre d'habitants de celles-ci,

Considérant que le montant total estimé, pour l'achat de 4 bornes, s'élève à 2.400 € TTC dont 1.800 € de subsides et 600 € en fonds propres,

Considérant que la candidature de la Province de liège a été retenue et que celle-ci a lancé le marché public pour les communes en 2022,

Considérant que la dépense a déjà été réservée en 2021 sur le Projet 20210031 - Achat de mobilier urbain- Article budgétaire 425/741-98

Vu les annexes jointes à la présente délibération: Annexe A , Engagement - Annexe 1 Renseignements administratifs - Annexe 2 Tableau budgétaire - Annexe 3 Emplacement des

bornes existantes,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er - De ratifier la décision de Collège communal en adhérant au projet d'investissement « mobilité douce » proposé par la Province de Liège, structure supra-communale, dans le cadre de l'appel à candidature POLLEC 2020 et de confirmer le choix des sites suivants :
- Port de Statte (1) : intérêt pour le port de plaisance et la future aire des motorhomes
- Mestdagh (1) : intérêt pour la future halle des producteurs
- Aubette des Gardiens de la Paix parc Henrion (1) : intérêt pour tout public
- Hall omnisports (1) : intérêt pour tout public + école Bons-Enfants

Article 2 - D'imputer la somme de 2.400 € TTC dont 1.800 € de subsides et 600 € en fonds propres sur l'article budgétaire 425/741-98- projet extraordinaire n°20210031.

Article 3 - De charger le Service Ecopasseur de délivrer la présente délibération à la Direction générale des Infrastructures et du Développement durable de la Province de Liège via l'adresse électronique developpementdurable@provincedeliege.be.

Article 4 - D'autoriser que la présente délibération soit jointe au dossier de la Province de Liège remis à la Région.

N° 29.1 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE : - MISE EN PLACE D'UN CONSEIL CONSULTATIF DES JEUNES.**

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"Où en est la mise en place d'un Conseil consultatif des jeunes à Huy ?"

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond que cette question est importante. Il avait entamé des démarches avant la crise du coronavirus avec le CRECCIDE. Il est important d'avoir ça à Huy mais il faut arriver à mobiliser et donner un sens à l'action. Infor Jeunes et la Maison des Jeunes travaillent à retrouver leur public. Il faut se remettre à l'ouvrage et il souhaite y arriver et s'engage à relancer les projets.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il remercie l'échevin. Il est conscient que la crise du coronavirus a retardé les choses et se réjouit de la relance annoncée. Il se déclare disponible pour participer au projet.

N° 29.2 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL : - CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE À APPARTEMENTS, QUAI DE COMPIÈGNE 14A À HUY.**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Construction d'un immeuble à appartements, Quai de Compiègne 14A à Huy - Avis du Collège ? Quid des terrasses de l'immeuble à côté ?

Monsieur l'Echevin DELEUZE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

"Une demande de permis d'urbanisme a effectivement été introduite pour la démolition d'un ancien immeuble de bureaux et la construction d'un nouvel immeuble de 7 logements, quai de Compiègne 14A. Il est à noter que ce dossier fait suite à une précédente demande qui avait donné lieu à un avis défavorable du Collège communal (en date du 25 janvier 2021) et que le projet actuellement en cours d'instruction a donc été revu et amélioré par rapport à sa version initiale. Les terrasses latérales existantes de l'immeuble voisin ne sont pas conformes aux dispositions du Code civil. Le projet a toutefois été étudié de manière à tenir compte de cette situation de fait. Ainsi, le nouvel immeuble ne s'élève pas, à cet endroit, en mitoyenneté, mais s'implante en oblique de manière à ménager un dégagement, avec ces dernières, de l'ordre de +/-2m10. Ces terrasses bénéficieraient donc encore de vues localisées vers la Meuse. A noter également qu'il ne s'agit pas là des terrasses principales des logements du bâtiment voisin puisque ces dernières sont évidemment situées en façade principale. Il y a également lieu de rappeler qu'une certaine proximité est incontournable en centre-ville. Enfin,

concernant la position du Collège communal par rapport à ce projet, ce dernier a, en séance du 24 janvier 2022, invité le demandeur à fournir, conformément à l'art. D.IV.42 du CoDT, des plans modifiés de manière à répondre à diverses remarques formulées suite à l'analyse du projet, à savoir, principalement :
- répondre à l'avis défavorable de la zone de secours HEMECO
- se conformer aux exigences du Guide Régional d'Urbanisme en matière d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite
- créer une mixité dans l'offre de logements
- améliorer drastiquement la qualité des abords (végétalisation,...)
- ...
Le dossier, qui devrait être revu en ce sens, sera réévalué lors d'une prochaine séance du Collège."

N° 29.3 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :**
- USINE THIRY - DEMANDE DE GARANTIES CONTRE LA DÉMOLITION DES FAÇADES OUEST ET SUD DES ANCIENNES USINES LONGEANT LE HOYOUX.

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question rédigée comme suit :

"Le scénario du maintien de ces façades est prioritaire pour plusieurs raisons (valeurs et qualités architecturales, valeurs iconographiques et historiques). Ecolo demande, dans le cadre des futurs projets d'assainissement et d'architecture :
- la recherche de solutions techniques innovantes, que ce soit en matière d'assainissement et de maintien/stabilité des façades,
- la valorisation de ce patrimoine industriel hutois, tout en relevant un défi technique au bénéfice de l'attractivité de la Ville,
- la prise de conscience de l'opportunité unique de se différencier touristiquement par la préservation de ce patrimoine exceptionnel,
- la réalisation d'une estimation financière de cette option d'assainissement prenant en compte le maintien de ces façades."

Monsieur l'Echevin DELEUZE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« La réhabilitation du bâtiment Thiry dépend de nombreuses contraintes dont la pollution présente dans le sol du bâtiment. Le bâtiment n'est pas classé mais il est le témoin important du développement économique de la ville de Huy. Il représente un passé économique encore présent pour les anciens travailleurs, notamment dans la communauté italienne. Parmi les nombreuses contraintes du bâtiment actuel (la structure, la volumétrie, le mur de berge en brique, le passage souterrain d'un autre bras du Hoyoux sous le bâtiment,...), la sévérité de la pollution du sol est la plus importante. En effet, presque un tiers du hall principal est concerné par une tache dans le sol (« USA 4 », voir Etude Esher) nécessitant très probablement un projet d'assainissement sur environ 2,50 m de profondeur (voir Etude HD&S). Une étude de réévaluation des risques devra être menée pour confirmer ou non la nécessité de cette opération d'assainissement et son modus operandi (avec ou sans excavation). Cette opération semble a priori compliquée avec le maintien du bâtiment. Les coûts importants de ce projet d'assainissement sont déterminants dans le montage financier du projet global et donc dans les options à prendre par rapport au bâtiment Thiry (démolition, réhabilitation, programmation)."
Il ajoute que ce ne sera pas à n'importe quel prix.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à nouveau la parole. L'étude a été réalisée il y a deux ans. Elle demande ce que l'on attend.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'il y a des étapes et qu'on devra évaluer les coûts avant de prendre une décision. Il est d'accord pour préserver le patrimoine mais pas à un coût disproportionné.

N° 29.4 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE GAILLARD :**
- MAISON DE TRANSIT DU CPAS VIDE DEPUIS JUIN EN ATTENTE DU SERVICE DES TRAVAUX.

Madame la Conseillère GAILLARD expose sa question rédigée comme suit :

"Pourquoi les travaux ne sont-ils pas encore réalisés? Le service a-t-il déjà analysé le ou les problèmes? Quels sont-ils ? Quand cela sera-t-il réglé ?"

Monsieur l'Echevin DELEUZE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« En juin 2022, les ouvriers du CPAS dépendaient toujours du CPAS en direct. Une visite doit être organisée et ensuite les travaux seront intégrés dans la planification".

Madame la Conseillère GAILLARD demande à nouveau la parole. Vu la situation en Ukraine, cela serait urgent.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que ce n'est pas l'objet de cette maison de transit. On essaie de faire au plus vite.

N° 29.5 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER ROBINET : - BOIS COMMUNAUX - VALORISATION TOURISTIQUE - ACCESSIBILITÉ ET TRAVAUX D'ENTRETIEN DES CHEMINS ET SENTIERS.**

Monsieur le Conseiller ROBINET expose sa question rédigée comme suit :

"La Ville de Huy possède de très nombreux hectares de bois communaux à Tihange, à Ben-Ahin, à Solière et à Gives. Sachant qu'environ 1/4 des flamands et des hollandais, ainsi que des wallons, viennent en Wallonie pour les promenades à pied ou à vélo, et 8% pour visiter des sites naturels, une politique touristique visant à améliorer l'offre de promenades en quantité et en qualité dans nos bois pourrait rendre plus attractive notre ville. Ce développement pourrait faire vivre l'HORECA à l'issue des balades locales faites par ces touristes d'un ou plusieurs jours.
La Ville et la Maison du Tourisme Terres de Meuse visent-t-elles cette nombreuse clientèle qui recherche le contact avec le calme de nos forêts et la nature en développant une offre de tourisme doux peu impactant. Ce serait une belle avancée dans l'objectif stratégique 001.1. Positionner Huy comme ville touristique repris au Plan Stratégique Transversale ?
La gestion de ces bois communaux est régie par le régime forestier et dépend du SPW DNF. Comment est organisée cette gestion entre la Ville et le SPW ?
Une coordination a-t-elle lieu ? Si oui, à quelle périodicité ? Si non, pourquoi ?
Des budgets ordinaires ou extraordinaires sont-ils alloués à ces bois ?
Pour quels montants et dans quel but ces dernières années ?
Le fauchage des accotements des chemins, des sentiers et coupes feux est-il réalisé par la Commune ?
Si oui, où et à quelle fréquence ?
Des empierrements de chemins d'exploitation ont-ils été réalisés dans les bois communaux ? Si oui, où ?
L'accès au public sur les chemins et sentiers voulu par la législation wallonne est-il bien appliqué dans les massifs de nos bois communaux ?
Sinon, pourrait-on y remédier afin d'y développer une offre pour de nouvelles balades sur certains chemins et sentiers ?"

Monsieur l'Echevin DELEUZE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

*« **La gestion de ces bois communaux est régie par le régime forestier et dépend du SPW DNF. Comment est organisée cette gestion entre la Ville et le SPW ? Une coordination a-t-elle lieu ? Si oui, à quelle périodicité. Si non, pourquoi ?***
Les relations sont très bonnes. La coordination s'articule autour de courriels quotidiens et autres contacts téléphoniques très nombreux. L'agent du DNF en charge du triage de Huy est très présent dans les bois communaux et est un bon relais avec l'administration, tant avec le service Patrimoine qu'avec le service Environnement ou le service Travaux. Des réunions ont souvent lieu, notamment lorsque des travaux ou des aménagements doivent être réalisés. Cela fonctionne bien.
Des budgets ordinaires ou extraordinaires sont-ils alloués à ces bois ? Pour quels montants et dans quel but ces dernières années ?
Un budget ordinaire de 16.000 euros est alloué chaque année pour les travaux forestiers d'entretien et d'aménagement. Ce budget est géré par le département Cadre de Vie en concertation avec le DNF. Il est destiné à l'entretien, la pose de clôture, l'élagage, la plantation, etc... En cas de travaux plus importants ou exceptionnels, un montant peut être inscrit au budget extraordinaire, par le département Technique ou le département Cadre de Vie. Il varie selon les dossiers. A ces montants doivent être ajoutés divers montants plus petits, issus du PCDN ou autre, en cas d'intervention ciblée ou plus thématique (comme la réhabilitation du parcours Vita).
Le fauchage des accotements des chemins, des sentiers et coupes feux est-il réalisé par la Commune ? Si oui, où et à quelle fréquence ?
Par la commune principalement, oui. Parfois par le DNF, cela dépend des endroits et des

périodes. Ces derniers mois, une équipe de bénévoles de Ben-Ahin a également réalisé un formidable travail de nettoyage de certains tronçons de sentiers.

Des empierrements de chemins d'exploitation ont-ils été réalisés dans les bois communaux ? Si oui, où ?

Pas à notre connaissance.

L'accès au public sur les chemins et sentiers voulu par la législation wallonne est-il bien appliqué dans les massifs de nos bois communaux ? Sinon, pourrait-on y remédier afin d'y développer une offre pour de nouvelles balades sur certains chemins et sentiers ?

L'accès au public est garanti, aucun sentier n'est fermé. Lorsque des problèmes ont été constatés, des négociations ont été entamées avec les propriétaires privés, par la Ville et par le DNF et des solutions ont pu être dégagées. Force est toutefois de constater le comportement indélicat de certains promeneurs qui ne respectent pas la signalétique, ne respectent pas le code (sentiers dont la largeur les réserve aux piétons et malgré cela, des cyclistes passent, souvent à toute allure, par exemple). Développer de nouvelles balades est une chose, maintenir la quiétude existante en est une autre, tout aussi, voire plus importante. Certains sentiers passent dans des propriétés privées et il convient de garantir la tranquillité de chacun, tout en maintenant les accès."

Monsieur l'Echevin ROBA donne également au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Voici la réponse du département CST et de l'Office du Tourisme relative à la question les concernant :

- La Ville et la maison du Tourisme Terres de Meuse visent-t-elles cette nombreuse clientèle qui recherche le contact avec le calme de nos forêts et la nature en développant une offre de tourisme doux peu impactant ?"

Le service Evénements/Sports et l'Office du Tourisme travaillent ensemble sur de nombreux projets pour améliorer et valoriser l'offre de parcours sur le territoire de la Ville de Huy. Ces parcours sont également promotionnés par la Maison du Tourisme Terres-de-Meuse via ses différents supports. De multiples parcours balisés et non balisés s'offrent EN PERMANENCE aux touristes désirant découvrir Huy, son patrimoine et sa nature :

- 8 balades non balisées du PCDN (pour découvrir le cœur historique de Huy, ainsi que sa nature et ses bois)
- 7 balades IGN balisées par l'Office du Tourisme (pour découvrir les bois de Solières, Gives, Tihange...) >>> les parcours existant depuis quelques années, de nouvelles balises sont en train d'être replacées, les anciennes étant désuètes.
- 10 balades non balisées de l'Office du Tourisme (pour découvrir l'histoire, le patrimoine et la nature de Huy)
- 1 chasse au trésor à Solières (au départ de l'Ecomusée)
- 1 balade/jeu de piste du Conseil des Enfants (en ville)
- 1 balade/enquêtes dans le bois de Tihange (avec des panneaux didactiques et des modules en bois)
- 1 parcours VITA dans le bois de Tihange (avec des panneaux sportifs et des modules)
- 3 parcours de trail au départ de l'Office du Tourisme
- 1 parcours de trail dans les bois de Gives
- 1 parcours de trail dans la vallée de la Solières
+ Des liaisons possibles entre chaque parcours de trail (jusqu'à un Ultra Trail de + de 50 km)
- Les lignes de RAVeL

Toutes les informations relatives à ces parcours (dont les cartes peuvent être suivies en direct via l'application Cirwki) sont disponibles sur le lien suivant : https://tourisme.huy.be/decouvrir-huy/balades-decouvertes_et_parcours-trail. Deux nouveaux projets sont également prévus au budget extraordinaire 2022 : un parcours sportif dans le bois de Gives et des parcours balisés de VTT. A ces parcours disponibles en permanence s'ajoutent des événements ponctuels mettant en évidence la nature hutoise :

- Les promenades guidées organisées par Memo Huy et soutenues par la Ville et l'Office du Tourisme
- La fromenade organisée par l'Office et la Maison du Tourisme pour mettre en lumière les balades IGN balisées
- Les marches ADEPS organisées par diverses ASBL et soutenues par la Ville et l'Office du Tourisme
- Les événements sportifs organisés par les clubs et soutenus par la Ville et l'Office du Tourisme (le HuyForTrail, les Foulées de Tihange, le Trail des Zamoureux...).

Tous ces parcours, permanents et ponctuels, valorisent la nature hutoise par différents biais pour une offre diversifiée et adaptée à différents publics (marche, course à pied, trail, jeux...). Pour chaque projet, les équipes travaillent en accord avec la DNF, réalisant une reconnaissance sur le terrain si nécessaire."

Monsieur le Conseiller ROBINET demande à nouveau la parole. Il remercie le Collège pour la réponse. Il demande s'il y a une volonté d'entretien vu les faibles montants prévus.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que c'est un budget global et que ce bien sera entretenu comme les autres biens communaux.

N° 29.6 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE : - FOOD SQUARE FESTIVAL - SUIVI.**

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"Food Square Festival - Suivi."

Y sont jointes les questions 29.7, 29.10 et 29.11.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question. Il voulait refaire le points sur le suivi mais aujourd'hui les choses sont différentes depuis le travail de la presse. S'il avait été suspicieux, aujourd'hui il est indigné. On évoque de la fraude et des faux, ce qui choque le plus c'est la violence des mots utilisés comme « un demi gogole ». Dans quel monde vit-on pour prononcer des paroles pareilles ? Il demande au Collège de se mettre à la place de la personne qui reçoit cela en pleine figure. Ce n'est pas juste dédaigneux, c'est indécent. Il laisse au groupe de la majorité de juger le respect des valeurs socialistes par ce conseiller. On est loin des valeurs et des devoirs d'un mandataire public. Il y a un devoir de respecter les hutoises et les hutois. Les faits sont extrêmement graves. Une seule conclusion est possible, c'est la démission du mandat de conseiller communal. Cela a un impact aussi sur les organisateurs d'autres événements. C'est choquant pour les employés communaux, vu les attaques ciblées sur le personnel. Le conseiller est réellement choqué.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose à son tour sa question. Il voulait revenir sur certains points et demander des explications. Quand on a découvert l'article dans la presse, il n'arrivait pas à s'en remettre. La moindre des dignité est d'assumer. L'optique défendue par Monsieur le Conseiller ANDRE est qu'il n'a rien fait, qu'il n'a rien vu et que la ville aurait dû tout faire. C'est choquant rien que de le dire. Il avait pensé revenir sur beaucoup d'autres points, mais il constate un triple non-respect, l'événement était différent de ce qui avait été annoncé, il y a un non-respect de l'Administration et c'est la première fois qu'il entend une telle remise en cause de l'Administration. Il y a un manque total de sensibilité et du respect de la population. Il s'exprime à propos d'une personne victime de handicap, il se demande comment un conseiller peut faire preuve d'autant de mépris et comment il pourra encore avoir sa place dans cette assemblée. Il demande l'avis des membres du Conseil en âme et conscience. Il y a un déni total des engagements. Le conseiller demande donc clairement la démission de Monsieur ANDRE. Il faut avoir le courage d'assumer. En ce qui concerne la question qu'il avait inscrite sous le numéro 11 : il demande s'il faut une autorisation de la zone de secours et il demande comment il est possible qu'un tel événement ait pu ouvrir sans une telle autorisation. Il se demande comment on a pu ouvrir et accueillir ainsi plus de 3.500 personnes.

Monsieur l'Echevin ROBA annonce qu'il avait une réponse préparée sur ce que les questions annoncées. On a reçu la décision de la Région qui rejette le recours qui avait été introduit par deux conseillers communaux, on constate qu'il n'y a pas eu de traitement privilégié ni différencié. La conclusion est qu'il n'y a pas de pratique illégale mais cela relève d'un conflit politique. Le recours portait sur l'annulation de l'exonération de l'occupation du domaine public et des aides en nature non comptabilisées. En ce qui concerne l'occupation du domaine public, l'exonération est un subside en nature, il n'y a pas de décaissement, par de versement. L'usage depuis toujours est d'exonérer les événements de cette redevance sur l'occupation du domaine public même s'il y a un droit d'entrée. La cellule fiscalité de la Région préconise une manière de faire plus lourde, nécessitant d'appliquer le règlement et de prévoir l'exonération avec un crédit de dépense et un crédit de recette. C'est une procédure très lourde qui concernerait tous les subsides. Le Collège va donc corriger le tir, un contact a été pris avec la Tutelle pour adapter les règlements-redevance sans alourdir inutilement les choses. Il y aura une proposition d'insertion de clause encadrant les exonérations. Cela sera présenté prochainement au Conseil communal. Sur le fond, il n'est pas envisageable d'appliquer une redevance sur l'occupation du domaine public pour la Flèche Wallonne, pour le marché de Noël, ni pour l'activité « Huy sur plage » qui pourrait être envisagée. Il est nécessaire d'animer la Ville. En ce qui concerne les événements lucratifs, on réalise la facturation des prestations mais pas de la redevance sur l'occupation du domaine public. Il a été interpellé également par la presse, ce n'est pas, pour lui, une façon de procéder mais ce n'est pas au Collège de se prononcer. En ce qui concerne les groupes électrogènes, il n'y a pas eu de location par la Ville, il n'en a jamais été question. La Ville a un certain nombre de matériel. Le 1er septembre, les organisateurs ont été convoqués car il n'y avait pas de plan d'implantation. Les besoins électriques n'étaient pas clairement définis. L'électricien de la Ville a attiré l'attention de l'organisateur et de la responsable du Département

Culture/Sport/Tourisme. Il fallait louer un coffret électrique pour assurer l'intégralité de la fourniture. Un électricien de la Ville a pris un contact pour faciliter les choses avec un fournisseur pour qu'il puisse en louer à l'organisateur et il y a eu une confusion qui peut être compréhensive. Le Collège n'a en aucun cas été saisi de la facture ni même mis au courant. C'est clairement une charge de l'organisateur. En ce qui concerne l'absence de but de lucre, c'est une association de fait qui a demandé des aides. L'interprétation de bonne foi a été que les aides pouvaient être accordées. Comme ce n'était pas une ASBL, il y a eu une facturation des aides. En ce qui concerne les justifications des dépenses, au niveau du Collège, les pièces présentées étaient suffisantes pour facturer les aides vu que l'on a pu constater que c'était bien à but de lucre. La Tutelle est d'accord avec ça, tant en ce qui concerne l'octroi que le contrôle. C'est dans le cadre d'un subside en numéraire octroyé postérieurement à l'engagement de dépenses par un organisateur que les justificatifs de dépenses devraient être fournis. En ce qui concerne les mesures de sécurité, il y a eu une réunion de la cellule locale de sécurité dont l'objectif était de rappeler les obligations, dont une visite du service de prévention de la zone de secours, l'installation d'un poste de secours, tout est dans le procès-verbal de la réunion. En ce qui concerne les fournitures d'eau et d'électricité, les coffrets électriques de la Ville n'ont pas de décompteur, c'est donc un forfait de location. En ce qui concerne l'eau, il y aura une refacturation quand le décompte sera reçu. En ce qui concerne la taxe sur la vente d'alcool, c'est une coquille puisque cette taxe n'existe plus. L'échevin conclut en insistant sur le fait qu'il n'y a pas eu de traitement différencié, pas de privilège et que la Tutelle a jugé la motivation des décisions comme étant suffisante. Le Collège va répondre aux critiques techniques en ce qui concerne le règlement. En ce qui concerne les autres accusations portées, cela ne relève pas du Collège.

Monsieur le Bourgmestre ffs donne ensuite connaissance de la note rédigée par le Planu.

« Lorsqu'un événement d'une importance le nécessitant est prévu sur le territoire de la Ville de Huy, une réunion de la Cellule de sécurité communale se tient en présence de Monsieur le Bourgmestre, des représentants de la police et des pompiers afin de délivrer un avis en matière du respect des règles de sécurité relatives à la tenue de cet événement. Quant aux infrastructures, sur demande de Monsieur le Bourgmestre, les pompiers vont faire des visites de chantier puis effectuent une réception définitive afin de vérifier si toutes les normes de sécurité sont respectées et délivrer un avis favorable ou défavorable."

Il ajoute qu'il y a eu une visite sur place, une vérification des extincteurs, de l'accessibilité des véhicules de secours et un avis de facto favorable.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il demande comment il est possible alors qu'il n'y ait pas eu de réception par un installateur agréé.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'en ce qui concerne les coffrets de la Ville, il y a une réception à l'année.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il ne parlait pas du matériel de la Ville. Il demande s'il peut recevoir l'avis de la Zone HEMECO.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que c'était de facto favorable.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il remercie Monsieur l'Echevin ROBA pour sa réponse complète. Il remercie le notamment pour les précisions relatives au groupe électrogène. Cela commence à se clarifier. Il demande cependant qui va payer cette facture. L'organisateur annonçait qu'il n'était pas disposé à la payer. En ce qui concerne l'eau, il n'y a pas de décompteur sur les cols de cygne. L'administration de la Région a rendu un avis et une décision de tutelle. Le Collège ne pouvait pas prendre cette décision. C'est plus qu'une remarque, c'est fondamental sur le plan démocratique. Les autres exemples qui ont été cités par l'Echevin sont réglés par des marchés publics ou par des conventions particulières qui sont discutées en Conseil communal. On peut discuter de cette redevance mais il faut que des balises claires soient fixées. On avait tiré la sonnette d'alarme. Cela reste incompréhensible. Il faut pouvoir tirer les conséquences des éléments qui apparaissent. On parle de potentiel fraude, faux et la justice devra faire son travail. Si la Ville avait demandé des éléments, le contrôle aurait été possible. Il rappelle également les propos scandaleux qui ont été tenus et qui sont choquants. Il faut supprimer cette aide publique. Quand on voit qu'on a sanctionné quelqu'un qui avait bu une tasse de café pendant le confinement, on est dans l'indécence la plus totale.

Monsieur l'Echevin ROBA répond qu'il n'accepte pas non plus les propos mais il ne rejoint pas le conseiller en ce qui concerne l'occupation du domaine public. La remarque de la Tutelle vaut pour tous les subsides en nature, c'est l'administration de la Région qui le dit. On

va corriger le tir. Ces exonérations sont appliquées pour tous les événements. Si on ne le fait pas, on aura plus de partenaires privés, ils iront ailleurs. Il tient à tenir bon par rapport à ces exonérations. On va améliorer les choses. Les remarques sont valables pour l'ensemble des subsides en nature et on va revenir avec des propositions de modifications du règlement.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il remercie l'échevin pour la réponse complète aujourd'hui, notamment sur le groupe électrogène. Il relève les questions relatives à la sécurité, au contrôle du CST et aux lacunes quant au poste de secours. La tutelle dit qu'il pourrait être reproché au Bourgmestre ffs une négligence grave. Il est d'accord qu'il n'est pas possible de tout vérifier mais c'est parfois quand même important. En ce qui concerne le point 29.10., il a été mis sous le coup de la colère. Il sait que c'est un détail mais il ne peut pas avaler que le Ministre-Président écrive que vu le contexte, il est probable que le point aurait été voté positivement au Conseil communal. Qu'un Ministre écrive qu'il est vraisemblable de penser ce qu'un Conseil communal va voter, cela ne va pas. Il sait donc à l'avance ce que l'on va voter.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'il est d'accord avec le problème de formulation inadaptée rédigée par l'administration de la Région mais on va répondre à la remarque.

N° 29.7 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- FOOD SQUARE FESTIVAL.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Food Square Festival."

Ce point a déjà été examiné.

N° 29.8 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE GAILLARD :**
- CONSEIL CONJOINT 2023 VILLE/CPAS ET/OU LORS DU PROCHAIN CONSEIL COMMUNAL.

Madame la Conseillère GAILLARD expose sa question rédigée comme suit :

"Serait-il possible d'inviter la direction du Service Prévention/Plan de Cohésion sociale afin de nous présenter le tableau Excel et les fiches et actions du PCS ?"

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que l'on respectera les obligations légales et qu'on amènera tout ce qui est nécessaire à l'enrichissement du débat.

N° 29.9 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER ROBINET :**
- SÉCURITÉ PUBLIQUE EN BAS DU CHEMIN D'ANTHEIT, SENS INTERDIT VERS LA PLACE DES BATTIS.

Monsieur le Conseiller ROBINET expose sa question rédigée comme suit :

"Depuis le 14 février, la circulation des véhicules Chemin d'Antheit, dans son tronçon compris entre la Chaussée de Waremme et la Place des Battis est uniquement autorisée dans le sens descendant. Dès lors, les usagers circulant Chaussée de Waremme et voulant se diriger Chemin d'Antheit ont l'obligation, à hauteur du feux tricolores, d'emprunter la Place des Battis pour rejoindre le pied du Chemin d'Antheit. L'étroitesse de ce tronçon et la vitesse excessive des véhicules empruntant ce raccourci ont motivé cette mesure destinée à garantir la sécurité publique.
A l'analyse in situ, cette mesure a pour principales conséquences :
- D'ennuyer sans raison la majorité des usagers du Chemin d'Antheit,
- D'encombrer le carrefour à feu dès qu'une voiture veut tourner à gauche, celle-ci empêche les suivantes de poursuivre leur route vers Waremme ou vers la gare,
- De rendre dangereux le tourne à gauche aux feux vers la Place des Battis,
- Précédemment souvent fait en phase feux rouge Chaussée de Waremme et donc sans croisement de voitures rapides,
- Maintenant en phase feu vert en croissant des voitures rapides descendant la Chaussée de Waremme,
- De faire entrave « méchante » à la circulation sans raison valable et proportionnée.
Il est à remarquer que, quand le feu est rouge, un nombre important d'usagers franchit le nouveau sens interdit, ce qui ne garantit en rien la sécurité publique. L'interdiction de

stationner déjà existante sur ce tronçon et répétée par un panneau dans chaque sens, encombre le trottoir ce qui ne garantit en rien à nouveau la sécurité publique des piétons. Il est aussi à remarquer que cette interdiction de stationner n'est pas respectée ce qui renforce le caractère étroit justifiant la mesure … ce qui encore n'améliore en rien à nouveau la sécurité publique. Cette mesure a été prise à l'essai. Cet essai n'est absolument pas concluant. Je demande que cette mesure soit rapidement retirée pour revenir à la situation initiale bien moins dangereuse et qui est totalement fonctionnelle. Une interdiction de tourner à droite sur le tronçon en venant de la Chaussée de Waremme pourrait être posée et aussi permettre de verbaliser les personnes qui tenteraient de contourner le feu rouge de la Chaussée de Waremme, à une vitesse parfois excessive comme l'indique la motivation de la mesure."

Monsieur le Bourgmestre ffs donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« En accord avec les Services de Police, je peux vous informer que tous les renseignements que vous souhaitez se trouvent dans l'ordonnance de police y afférente. Vous pourrez la trouver en annexe du présent. Cette ordonnance a été confirmée par le Collège communal en date du 14 février 2022 (copie en annexe de la présente également) et publiée avec affichage aux valves de l'Hôtel de Ville. Une réunion en interne a eu lieu entre les différents services communaux concernés et Services de Police, et ce, avant la prise de cette mesure et l'avis était favorable à l'unanimité de l'assemblée y compris celui de Madame la Conseillère en Mobilité. Cette mesure prise par Monsieur le Bourgmestre ffs et confirmée au Collège communal, a été prise pour une période d'essai de 3 mois, soit jusqu'au 14 mai 2022. Dès lors, la situation sera revue à cette date, en fonction de l'efficacité (ou non) de cette mesure."

N° 29.10 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL : - SUPPRESSION DÉFINITIVE DES CONSEILS COMMUNAUX (SUIVANT LES DIRECTIVES DE MONSIEUR LE MINISTRE-PRÉSIDENT WALLON).**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Suppression définitive des Conseils communaux (suivant les directives de Monsieur le Ministre-Président wallon)."

Ce point a déjà été examiné.

N° 29.11 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL : - ZONE HEMECO : UN ÉVÉNEMENT OU UNE INFRASTRUCTURE DANS NOTRE VILLE PEUT-ELLE ACCUEILLIR DU PUBLIC SANS UNE AUTORISATION DE SÉCURITÉ DONNÉE PAR LES POMPIERS ?**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Zone HEMECO : un événement ou une infrastructure dans notre ville peut-elle accueillir du public sans une autorisation de sécurité donnée par les pompiers ?"

Ce point a déjà été examiné.

* *
*